DIMANCHE 4 MARS 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6758

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Valenciennes* : Souvenirs historiques; la rançon de François Ier; la compagnie d'Anzin contre les sociétés réunies de Thivencelles, Escaupont et Saint-Aybert.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Pas-de-Calais* : Meurtre d'une femme par son mari.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les interpellations de M. Martin-Bernard ont eu lieu aujourd'hui; elles nous ont valu une séance agitée, tumultueuse, entremêlée de clameurs sans fin, d'apostrophes passionnées et d'invectives grossières. Il s'agissait, comme nous l'indiquions hier, d'un banquet interrompu, à la barrière du Maine, par ordre de l'autorité, dans la soirée du 1er mars. Les convives étaient des étudians qui, selon l'expression de M. Martin-Bernard, avaient eu la patriotique inspiration de se réunir, le premier jeudi de chaque mois, en un banquet de famille. Le commissaire ayant voulu intervenir, on lui avait refusé l'entrée de la salle; il s'était alors contenté de prendre les noms des commissaires de la réunion, et s'était retiré pour aller en référer à son supérieur, le préfet de police. Puis, deux heures après, il avait reparu accompagné d'un grand nombre d'agens de police; ces agens s'étaient introduits dans la salle et en avaient fait opérer l'évacuation.

Voilà ce qui s'était passé jeudi dernier à la barrière du Maine, et ce que M. Martin-Bernard appelait une odieuse violation de l'article 8 de la Constitution. Il est vrai que M. Martin-Bernard avait enrichi son récit des détails les plus dramatiques et les plus pittoresques. Ainsi, à l'en croire, il y aurait eu des violences commises par les sbires du préfet de police, par les vils stipendiés du pouvoir; les agens auraient fait usage du bâton; ils auraient renversé les tables, injurié, maltraité, foulé aux pieds les convives; ils auraient employé la force brutale, là où, pour parler le langage mystique de M. Pierre Leroux, présent au banquet comme M. Martin-Bernard, il n'y avait que des citoyens venus pour communier fraternellement ensemble, des citoyens attirés seulement par le désir d'user de ce droit de communiquer, qui est un des résultats de la volonté divine, laquelle nous a donné la faculté de nous comprendre, de nous unir et de nous aimer. M. Pierre Leroux ajoutait même, avec une gravité tout à fait plaisante, que les torts du commissaire de police et de ses agens étaient d'autant plus grands que tout ce qui se débitait dans les réunions de ce genre était excellent et qu'ils auraient eu tout avantage à écouter.

M. le ministre de l'intérieur a affirmé qu'il n'y avait eu ni violences ni mauvais traitemens, que tous les ménagemens possibles avaient été gardés par les agens chargés de disperser les convives, et que le commissaire de police avait tout fait pour remplir avec modération le devoir qui lui était imposé. Quant à la question de légalité qui se trouvait en jeu, quant au droit du Gouvernement d'exercer une active surveillance sur les banquets et d'y intervenir officiellement dans l'intérêt de l'ordre et de la paix, M. le ministre de l'intérieur l'a maintenu avec fermeté. Le droit de l'autorité supérieure est de savoir tout ce qui se passe dans les réunions publiques, quel qu'en soit d'ailleurs le prétexte ou le mode. Or, n'est-ce pas une réunion publique que celle où, sous couleur de s'asseoir à une table commune, des individus se réunissent en plus ou moins grand nombre pour entendre des discours véhémens? N'est-ce pas une réunion publique que celle où s'élève une tribune destinée aux porteurs de toasts? N'est-ce pas une réunion publique et politique que celle qui se tient périodiquement, et où l'on s'occupe des questions les plus brûlantes de la politique et de l'économie sociale?

Evidemment, le droit du Gouvernement ne saurait être contesté: il y a plus, c'est que, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, la surveillance est pour lui un impérieux devoir. Sans doute, nous n'allons pas aussi loin que M. Victor Grandin; nous n'avons nullement l'intention d'accuser avec lui la mollesse du Pouvoir exécutif et de nous récrier contre sa longanimité. Le Cabinet a donné, depuis qu'il est aux affaires, plus d'une preuve de sa vigilance et de son énergie, et nous sommes convaincus que, le cas échéant, il ne manquerait pas plus à son devoir qu'il ne laisserait sommeiller son droit. Ce droit de haute inspection sur tous les actes qui peuvent être de nature à intéresser la paix et la sûreté publiques, ce droit sans lequel il n'y a ni gouvernement ni société possibles, M. Ledru-Rollin l'a pourtant nié; c'est chose facile à concevoir. M. Ledru-Rollin aime ses aises; l'œil de l'autorité le gêne, du moins serait-on tenté de le soupçonner; il lui plaît de s'abandonner, entre amis et hors de la présence de tous importuns, aux élans de sa verve oratoire et aux fantaisies de son improvisation révolutionnaire. M. Ledru-Rollin a à son service deux formes de langage tout à fait différentes; il a le langage parlementaire et le langage des banquets. A la tribune, il affecte volontiers de se poser en homme modéré et qui ne veut faire appel qu'à la raison de ceux qui l'écoutent. Aujourd'hui même il invitait l'Assemblée au calme; il blâmait la véhémence de M. Grandin; il s'étonnait qu'on cherchât à passionner le débat et semblait s'étudier à lui conserver un caractère pacifique. Mais au sein des banquets, c'est autre chose, et nous ne savons que trop jusqu'à quelles violences de pensée et d'expression il s'y laisse entraîner; nous savons quelles sont les passions qui l'y animent et quelle est la puissance d'excitation haineuse qu'il y déploie. Tout le monde connaît le discours menaçant et véritablement incendiaire qu'il y prononçait naguère: M. Victor Grandin nous en a lu à la tribune plusieurs extraits. C'est bien là le vrai, le sincère Ledru-Rollin; mais que dire de l'autre, que dire de celui qui prêche dans l'enceinte parlementaire le calme et la modération? C'est bien là l'orateur des doctrines insensées, qui ne rêve que bouleversemens et désorganisation; mais que croire de celui qui, membre de la commission exécutive, combattait au mois de juin ceux qu'il appelle aujourd'hui « nos frères captifs, les héroïques vainqueurs de février, portés à cette époque sublime sur le pavois, et maintenant enfermés dans les prisons ou sur les pontons? » Quel rôle jouait donc M. Ledru-Rollin au milieu de cette déplorable insurrection? De quel côté étaient donc ses sympathies? Et si elles étaient du côté des insurgés, comment se faisait-il qu'il restât dans les conseils du Gouvernement? Pourquoi ordonnait-il lui-même l'incarcération de ceux qui sont à cette heure pour lui des héros? Par quelle incompréhensible transformation ceux qu'il désignait sous le nom de factieux, dans la fameuse enquête, sont-ils devenus tout à coup des confesseurs de la vérité sociale et des martyrs de la tyrannie?

M. Ledru-Rollin s'imagine-t-il par hasard que ce soit là le moyen de pacifier les esprits et de ramener la concorde? Sont-ce des paroles de paix que celles où l'on s'évertue à crier au peuple qu'il est opprimé, qu'il est écrasé par la domination du capital, « de l'infernal capital, » que la société actuelle n'est que le régime de l'exploitation de l'homme par l'homme, et le salariat un dernier souvenir de l'esclavage antique? Est-ce un appel à l'union que ce passage du journal *le Peuple*, cité par M. Grandin, et où il est dit: « Si le ministère fait encore quelques pas de plus, et qu'il porte une main sacrilége sur la République, ce sera le signal, non plus seulement d'une guerre civile, mais d'une jacquerie qui ne finira que par l'extermination du dernier des royalistes. » Ils parlent de conciliation et de fraternité, et ils n'ont à la bouche que des exclamations de mépris et de haine. Ils se réunissent dans des banquets soi-disant pour communier avec les travailleurs, pour les éclairer, pour les moraliser, et ils n'aspirent en réalité qu'à diviser la nation en deux classes: ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas; ils semblent ne chercher qu'à armer les citoyens les uns contre les autres; tant pis pour ceux qui traduisent en actes de rébellion formelle leurs funestes prédications: ils n'ont, comme le leur disait un orateur, qu'un but, c'est de renverser, de désorganiser la société actuelle pour y substituer, quoi? ils l'ignorent, et, au fond, peu leur importe. Avec leurs banquets, enfin, ils inquiètent, ils effraient, ils découragent la confiance et le travail; ils paralysent le commerce et l'industrie, ils perpétuent la ruine et la misère au sein du pays, une misère telle qu'il y a eu, au dire de M. Grandin, dans certaines cités industrielles, des pauvres honteux réduits à manger de l'herbe, faute de pouvoir acheter du pain!

Et le Gouvernement n'aurait pas le droit de surveiller les banquets! Remarquons bien qu'il ne s'agit pas de les interdire. M. Ledru-Rollin s'est efforcé à dessein de confondre le droit de surveillance du pouvoir avec l'autorisation préalable; il a pris à partie les membres de l'ancienne opposition; il leur a fait une guerre d'allusions et de citations. Nous n'avons pas mission de défendre la conduite que tinrent l'an dernier les hommes parlementaires mis en cause aujourd'hui par M. Ledru-Rollin; nous ne voulons pas les juger; mais ce qui nous paraît hors de toute contestation, c'est qu'il n'existe aucune parité entre la situation présente et les faits qui ont amené la Révolution de Février. Le Gouvernement déchu voulait appliquer aux banquets le système de l'autorisation préalable; le Gouvernement actuel reconnaît aux citoyens le droit de se réunir; il ne songe nullement à en entraver l'exercice; il le respecte jusqu'au milieu de ses plus fâcheux écarts; mais autre chose est le droit de réunion, autre chose le droit de surveillance de l'Etat; les individus ont leur droit; le pouvoir exécutif a aussi le sien, qu'il puise dans la nécessité de maintenir l'ordre, de conserver la paix, de sauvegarder la loi. C'est au nom de l'ordre et de la paix, c'est dans l'intérêt du principe supérieur de l'obéissance à la loi, que le Gouvernement peut et doit intervenir; comme l'a dit M. Odilon Barrot dans un discours éloquent et vraiment d'un homme d'Etat, plus il y a de liberté politique dans un pays, plus le droit y est universalisé, et plus la loi doit être puissante et respectée.

L'Assemblée a applaudi à ces nobles et belles paroles, et la Montagne n'a pas jugé à propos d'y répondre. C'est ainsi que s'est terminé le débat. Plusieurs ordres du jour motivés avaient été proposés; ils étaient tous favorables au ministère. Mais M. le président du conseil a demandé l'ordre du jour pur et simple, et l'Assemblée l'a adopté à une immense majorité.

Nous avons oublié de dire qu'au moment où les interpellations de M. Martin Bernard allaient commencer, M. Armand Marrast, qui, à ce qu'il paraît, n'aime pas les orages, a brusquement quitté le fauteuil de la présidence et s'est fait remplacer par M. Corbon.

L'Assemblée avait, au commencement de la séance, terminé la discussion de la loi organique du Conseil d'Etat. On se souvient qu'hier M. Vaulabelle avait après le rejet de l'amendement de M. Derodé, repris en son nom personnel l'ancien article 66 du projet de la Commission, qui disposait que la moitié seulement des membres du Conseil d'Etat seraient élus par l'Assemblée actuelle. Aujourd'hui M. Vaulabelle s'est brusquement ravisé; il a déclaré retirer son amendement; mais un autre membre, M. Favart, l'a repris aussitôt. Une vive discussion s'est alors engagée, à laquelle ont pris part MM. Martin (de Strasbourg) Aylies, Besnard, etc.; il a fallu trancher cette discussion par un vote, et la proposition de M. Favart a été rejetée par 388 voix contre 360. L'article 61 de la Commission, qui porte que la totalité des membres du Conseil d'Etat sera nommée par l'Assemblée constituante, mais que les membres de ce Conseil seront renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de la prochaine législature, et que le sort déterminera les conseillers sortans, l'article 61, disons-nous, a été ensuite adopté sans autre opposition.

Il n'y a pas eu d'objection sur les articles 62 et 63, les derniers de la loi. L'article 62 porte que le Conseil d'Etat actuel continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil d'Etat. L'article 63 déclare qu'un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans l'année de sa promulgation, déterminera les formes de procéder du Tribunal des conflits, et que ce Tribunal sera composé de quatre conseillers à la Cour de cassation et de quatre conseillers d'Etat.

L'ensemble de la loi a été adopté au scrutin par 524 voix contre 219.

Ajoutons que M. le ministre des finances a présenté un projet de loi contenant demande de deux douzièmes provisoires pour le service des mois d'avril et de mai. Ce projet devra être examiné et discuté d'urgence.

M. Dezeimeris a, en outre, déposé un rapport général sur l'ensemble du budget des dépenses et du budget des recettes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE VALENCIENNES.

Audiences des 21, 22, 23, 24 et 26 février.

SOUVENIRS HISTORIQUES. — LA RANÇON DE FRANÇOIS Ier. — LA COMPAGNIE D'ANZIN CONTRE LES SOCIÉTÉS RÉUNIES DE THIVENCELLES, ESCAUPONT ET SAINT-AYBERT.

Le Tribunal de Valenciennes vient d'être saisi, pendant cinq audiences successives, d'une affaire considérable par les intérêts qui y sont engagés et les questions de droit qu'elle soulève. Les sociétés réunies de Thivencelles, Escaupont et Saint-Aybert disputent à la compagnie d'Anzin la moitié environ de sa concession, encore vierge et inexploitée. Des travaux considérables ont été faits à l'occasion de cette affaire par les membres les plus distingués du barreau de Valenciennes et de Paris. Des consultations de Me Billaut, pour la compagnie d'Anzin, et de Me Duvergier, pour les sociétés réunies, ont été suivies d'adhésion de la plupart des membres du barreau parisien. Me Regnard, représentant du peuple et avocat à Valenciennes, a fait sur les questions domaniales et féodales du débat deux traités véritables, qui n'ont pas moins chacun de 900 pages; le premier est intitulé: *Examen du droit des seigneurs haut-justiciers du Hainaut*, et le second: *Examen du périmètre de la concession de Condé et Vieux-Condé.*

Les faits du procès sont des faits véritablement historiques. C'est au règne de François Ier, à la défaite de Pavie, que se relie l'origine du procès; il ne s'agit de rien moins, au préalable, que d'interpréter l'une des clauses du traité de Cambrai, dit la paix des Dames (1529), ainsi qu'une convention où les contractans avaient nom: Charles-Quint, François Ier et mainis sujets de ce dernier.

Lorsque « tout fut perdu fors l'honneur, » selon le mot heureux que l'histoire — ce posthume courtisan des rois — a prêté au prisonnier de Pavie, il s'agit de payer sa rançon. Ce n'était point assez pour François Ier d'avoir rendu son épée au sire de Maingoval; — pour racheter ses fils donnés en ôtage, il fallait deux millions d'écus d'or au soleil: — *væ victis.*

Le traité de Cambrai stipula que 1,490,000 écus d'or seraient payés comptant; — quant aux 510,000 écus restans, « le dit seigneur roi, très chrétien, — par le traité, — baillera au dit seigneur empereur la rente de 25,000 écus d'or au soleil, et, pour ladite rente, fera avoir à icelui seigneur empereur les terres et seigneuries... que tiennent et possèdent es pays d'en bas, les sujets dudit seigneur roi très chrétien... à condition de réachat, tant et jusqu'à ce que ledit réachat soit fait... »

Le vainqueur s'était réservé le choix des terres de garantie; — il désigna, entr'autres, la terre et seigneurie de Condé. La princesse de la Roche-sur-Yon en était propriétaire: — à la demande de François Ier elle engagea sa terre et seigneurie; — elle reçut en retour les terres d'Auge et de Mortain.

La terre de Condé semblait destinée à servir de rançon: — après avoir soldé celle du prisonnier de Pavie, elle servit plus tard au duc de Montpensier, fils de la princesse de la Roche. Fait prisonnier en 1557, à la bataille dite de Saint-Quentin, le duc de Montpensier exerça l'action en réméré contre un cessionnaire de Charles Quint, et la différence entre la valeur engagée et la valeur réelle, fut, entre les mains du comte de Mansfeld son vainqueur, un appoint pour la rançon du nouveau prisonnier.

Le prince de Croï, ayant-cause du comte de Mansfeld, se trouva enfin légitime propriétaire de la terre et seigneurie de Condé; — c'était en 1749.

Mais Louis XIV avait relevé les destinées de la France. Nous étions loin des désastres de Pavie; l'Espagne perdait les Pays-Bas, et par le traité de Nimègues (1678), Condé, Valenciennes, etc., se rattachaient pour jamais à la France.

En sa qualité de seigneur haut-justicier de Condé, et de par l'article 1er, chapitre 130 des Chartes du Hainaut, le prince de Croï avait droit sur « l'avoir en terre non extrayé, comme charbon, pierre, etc. »

Les Chartes du Hainaut n'avaient en rien perdu de leur puissance à la conquête de Louis XIV. Néanmoins, et pour se conformer à un règlement du conseil, édicté le 14 janvier 1744, le prince de Croï s'était pourvu directement près du gouvernement français, qui par un arrêté du Conseil d'Etat du roi, en date du 14 octobre 1749, lui avait permis: « à lui, ses hoirs ou ayant cause, de faire fouiller et exploiter, exclusivement à toutes les personnes, les mines de charbon actuellement découvertes et celles qu'ils pourront découvrir par la suite, dans l'étendue de ses terres de Condé et de Vieux-Condé, au-delà de l'Escaut. »

La compagnie d'Anzin, ayant-cause du duc de Croï, se tenait donc aujourd'hui pour légitime héritier des droits du seigneur haut-justicier du Hainaut, sur la terre et seigneurie qui jadis avait servi à la rançon des rois, lorsque les sociétés réunies de Thivencelles, Escaupont et Saint-Aybert, vinrent lui en disputer quelques lambeaux.

C'est ce litige qu'il s'agit de résoudre.

En 1749, tout le territoire de Condé était-il soumis à la haute-justice du prince de Croï; là est le point réservé au Tribunal de Valenciennes, pour les sociétés réunies.

Me Dupont expose tout d'abord le système de la compagnie d'Anzin; nous en rappellerons les principaux traits.

L'existence et l'exercice d'un droit de haute justice, dit Me Dupont, ne se peuvent mieux prouver que par des actes; en voici dont on ne peut récuser le témoignage:

1671. — Acte de relief dressé au parlement de Tournay par le mandataire du seigneur de Croï, de neuf fiefs à lui dévolus par le décès du comte de Solre son père. Dans cet acte le seigneur de Croï est déclaré avoir haute, moyenne et basse justice sur toute la ville et le territoire de Condé.

1702 — Louis XIV, au déclin de sa vie comme de sa gloire, ordonne par édit l'aliénation des droits honorifiques de patronage et autres appartenant au roi dans ses domaines. Chaque communauté d'habitans dut faire la déclaration des droits du roi sur son territoire; — les magistrats de Condé déclarèrent que Louis XIV était propriétaire d'un quart dans le bois de Condé, d'un certain droit de pontonnage, etc., mais que la haute, moyenne et basse justice de la terre et seigneurie de Condé appartient au duc de Croï;

1723-1749-1776. — Nominations de baillis sur les terres et seigneuries de Condé, par le duc de Croï;

Rappelant l'arrêt du 14 octobre 1749 et un autre de 1751, qui tous deux octroyent concession de mines au profit du duc de Croï, Me Dupont constate que dans les requêtes présentées par le concessionnaire et dans les arrêts du conseil, le duc de Croï est toujours désigné comme haut justicier de Condé et Vieux-Condé;

Sur ce premier point, titre de 1749, possession séculaire, actes divers reconnaissifs de la haute justice du duc de Croï, sans interruption, jusqu'à l'heure fatale où fiefs, seigneurs, juridictions féodales disparaissent pour ne laisser plus qu'un souvenir dans l'histoire, et nul regret chez les hommes, — tout semble protéger les prétentions de la Compagnie d'Anzin.

Mais on conteste à la Compagnie d'Anzin la légitimité de sa concession sur deux points de la commune de Condé, savoir: 1° le fief du bois du Roi; 2° la seigneurie gagère; — cette prétention est-elle fondée?

Fief du bois du Roi. — Il est bien vrai que le Roi et le duc de Croï étaient propriétaires indivis de la forêt de Condé, mais à qui en appartenait la haute justice? — Un arrêt du 20 mai 1704 résout la question.

A la demande du prince de Croï, partage de la forêt de Condé est effectué par arrêt du 20 mai 1704. Le préambule de cet arrêt contient l'analyse de la requête adressée au Roi; le prince de Croï y expose:

« Que, comme seigneur de la terre de Condé, la haute justice lui appartient dans toute l'étendue de ladite terre, laquelle justice il exerce seul par ses officiers, ainsi que ses ancêtres ont toujours fait, sur la totalité des bois qui en dépendent, encore qu'il appartienne un quart par indivis à Sa Majesté. »

De ce chef les droits du duc de Croï paraissent à l'abri de toute atteinte;

Seigneurie gagère. — Pour contester la seigneurie gagère, on oppose le traité de Cambrai (1529) et les actes qui en ont été la conséquence. Quels sont ces actes?

A la demande de François Ier, la princesse de la Roche-sur Yon consent à l'abandonnement de sa terre de Vieux-Condé. On formule un acte, dont voici quelques mots: Le roi fait requérir la princesse de « vouloir... transporter les terres, fiefs et seigneuries désignés audit seigneur élu empereur pour à la décharge d'icelui roi... en lui bâillant bonne et valable récompense pour ses dites terres, des terres du domaine du roi... En conséquence, la première a consenti... par ces présentes céder et transporter audit seigneur empereur... les terres de Condé avec faculté de rachapt pour elle audit nom et pour les siens... et pour ce faire, ladite dame constituera ses procureurs... pour bailler... lesdites terres audit seigneur élu empereur... au profit dudit seigneur roi et à sa décharge... avec faculté de rachapt à ladite dame audit nom et aux siens... »

Puis on voit que les mandataires du roi ont « accordé en récompense et contre échange les terres qui s'ensuivent, savoir: le comté de Mortaing, la vicomté d'Auge, etc. »

Vient ensuite une clause importante; elle est ainsi conçue: « Avec condition toutefois que dedans dix ans accomplis du jour de ces présentes, ledit seigneur roi pourra nommer tel personnage que bon lui semblera, lequel ladite dame constituera son procureur spécial pour racheter lesdites terres pour et au nom d'icelle. »

Cet acte, dit la Compagnie d'Anzin, n'a jamais été un acte d'échange qui ait rendu François Ier propriétaire, même un instant de raison, de la terre et seigneurie de Condé; les devoirs de déshéritance prescrits par les chartes du Hainaut pour la tradition de la propriété ont été passés par la princesse au profit de Charles-Quint directement. — En retour de sa terre engagée, la princesse de la Roche a reçu à la vérité les terres d'Auge et de Mortain; mais quoi d'étrange qu'en outre et sans préjudice pour François Ier, elle ait stipulé le droit de rachat de sa terre et seigneurie, à la condition de remboursement par elle de la rente garantie?

Celui-là seul peut racheter qui a vendu; le roi, qui n'a jamais été propriétaire, n'a pu vendre, ni par suite réserver le droit de réméré à son profit personnel; les termes de l'acte d'engagement y répugnent du reste.

Pour François Ier, la clause de rachat fut de prévoyance inutile; il s'était leurré comme le plus humble des débiteurs. Les six années s'écoulèrent sans que son trésor lui permit de racheter son gage: — Ses terres d'Auge et de Mortain restèrent définitivement aliénées.

Quant à la seigneurie de Condé, la princesse de la Roche gardait pour elle et ses successeurs faculté d'exercer l'action en réméré. Cette action fut exercée en 1558 par le duc de Montpensier contre le baron de Rhaghendorff, à qui Charles-Quint avait fait cession de la terre de Condé en 1531.

M. Dupont rappelle les termes de l'acte de cession de 1531: — Charles-Quint y déclare céder les terres baillées de la part du roi par ses vassaux possesseurs et propriétaires. Il ajoute que François Ier et la princesse de la Roche ont faculté de rachat, lequel rachat ne permettront être fait par autres que par ceux qui nous en fait le transport...

La parole est donnée à Me Allou. Au nom des sociétés réunies dont il est l'un des conseils, Me Allou examine, pèse et combat chacune des prétentions de la compagnie d'Anzin.

Nous voudrions ressaisir par la pensée, par la mémoire, quelques fragmens de cette plaidoirie si vive, si animée; — quelques reflets de cette parole élégante, pressée, facile, malléable à tout, et qui, dans les discussions les plus ingrates, captive toujours.

Me Allou commence par établir que, relativement à l'étendue de la concession de Condé, c'est le droit qui est le point de départ et non le fait.

La compagnie d'Anzin revendique, pour le duc de Croy de 1749, le droit de justice sur tout le territoire de Condé; — les sociétés réunies en éliminant le quart du bois du Roi, et la seigneurie gagère; — cette élimination, elles vont la justifier.

Seigneurie gagère. — Sorti des prisons de Madrid où cette fois il avait laissé l'honneur, le vaincu de Pavie, débiteur de sa rançon, était à bout de finances. Il avait bien des terres en pays de France, mais elles n'étaient point à la convenance de son rival heureux; il demanda à ses vassaux, propriétaires dans le pays d'en bas, de se libérer envers Charles-Quint.

La princesse de la Roche, à qui appartenait la terre de Condé, consentit à en faire dation pour libérer son seigneur et roi. François Ier, de son côté, promettait de compenser l'engagement de la princesse. Comment réaliser cette double convention? par un éclairage, et en effet un échange s'opère entre les deux contractans — d'un côté les terres de Leuze et de Condé, — de l'autre les terres d'Auge et de Mortain.

Sans contester qu'il y ait là échange, la compagnie d'Anzin y veut voir un échange d'une espèce particulière. François Ier, dit-on, aliène Auge et Mortain, mais point d'aliénation par la princesse, de Leuze et Condé; elle promet seulement d'engager ses terres à Charles-Quint; cette promesse réalisée, c'est là la contre-valeur d'Auge et de Mortain. Et en effet la princesse engage directement au profit de Charles-Quint.

A la vérité, la princesse n'a pas transféré au roi directement, de manière à ce qu'il pût à son tour transférer à l'empereur. Le temps, les circonstances pressaient, on a évité un circuit; on a été droit au but; — peut-être a-t-on voulu aussi éviter des droits de lods et ventes, que l'on percevait en Hainaut en matière d'échange. La princesse a engagé directement

à Charles-Quint, mais le résultat est de même; mais le caractère de la convention a survécu; rien ne l'a brisé, c'est un échange.

L'échange a été consommé d'intention. François Ier est devenu propriétaire de Leuze et de Condé; seulement, *brevitatis causâ*, l'engagement a été fait directement à Charles-Quint, mais par la princesse agissant comme *negotiorum gestor* du roi. La volonté, l'intention ont été de faire échange et contr'échange, la volonté, l'intention doivent produire effet.

On conteste que François Ier soit devenu propriétaire; mais ce qui constate le propriétaire, c'est la remise des titres; eh bien! les parties s'occupent des titres, déclarent dans l'acte que ceux de la princesse seront remis à qui? au roi : — à lui donc la propriété, à lui la faculté de rachat.

Une foule d'actes postérieurs accusent et prouvent ces faits :

1530.—Prise de possession d'Auge et de Mortain :—procès verbal en est dressé; — on y déclare Leuze et Condé « baillés au roi par la princesse. »

1548. — La famille de la Roche, inquiète sur la légitimité de la propriété d'Auge et de Mortain, terres domaniales, veut la rendre incommutable. Elle présente requête à Henri II, l'un des fils que François Ier avait donnés en ôtage lors du traité de Madrid, et dont les terres de Leuze et de Condé avaient pour partie payé la rançon. Le fait et les circonstances à lui bien connues de l'échange lui sont exposées. Par lettre patente il dit et déclare « ledit eschange être demeuré pur et absolu », et que les choses « baillées en contr'échange demeurent entre les mains des requérans « perpétuellement et à jamais. » — Dans cette requête, il s'agit de la clause de rachat de six années, mais pas un mot sur la faculté de rachat sans limite qu'on prétend réservée à la princesse;—donc on considérait Leuze et Condé transférés au roi, et pour jamais.

1567. — L'ordonnance de Moulins qui reproduit, rappelle, codifie les grands principes de l'inaliénabilité des terres domaniales, vient de paraître. Monpensier prend pour pour ses terres d'Auge et de Mortain : — il présente requête à Charles IX; qu'expose-t-il dans sa requête? c'est qu'en échange de ces terres, Leuze et Condé ont été « baillés à François Ier. »

En 1529, du reste, alors qu'existait déjà le principe de l'inaliénabilité de la couronne, François Ier a-t-il pu faire autre chose qu'un échange, et la princesse de la Roche, qui donne mandat à ses hommes d'affaires pour conclure, ne l'aurait-on pas détournée d'une vente si pleine de périls? où est le parlement qui aurait entériné lettres patentes d'un pareil acte?

En admettant les actes produits, que s'est-il opéré en 1538? — 1° Retrait par le duc de Montpensier; 2° vente au comte de Mansfeld; 3° acte de garant relativement à cette vente; 4° donation par Mansfeld aux Lalains.

Il est à regretter, à vrai dire, que quant à l'acte de vente, il ne soit pas reproduit; c'est là un malheur qu'on peut reprocher peut-être à la Compagnie d'Anzin, si bien fournie d'archives. Dans cet acte se seraient rencontrées des explications précieuses; ce qui le fait penser, c'est l'acte de garant. En Hainaut, la garanti est de droit; — que sigifie l'acte de garant, si précisément il n'implique qu'il s'agissait là d'un droit éventuellement révocable?

En admettant le réméré d'ailleurs, qu'en conclure? C'est qu'il a été fait sans raison, sans droit. Charles-Quint n'était qu'engagiste, le duc de Montpensier aussi lui n'est qu'un engagiste, rien de plus.

En 1742, sous la Régence, le conseil du duc d'Orléans examina la question de savoir si ce prince, comme héritier de la maison de Montpensier, pouvait exercer le rachat de la seigneurie gagère; — il fut décidé et reconnu que la faculté de réméré n'appartenait pas au duc d'Orléans, mais au Roi.

Mais la véritable question n'est pas là! Peu importent les transmissions, les actes successifs : — En 1529 la propriété de Leuze et de Condé a-t-elle passé sur la tête de François Ier? Là est tout le procès. Si on établit que le roi n'était pas propriétaire, tout est dit.

Encore deux points de vue à examiner à l'endroit de la seigneurie gagère:

OEuvres de loi: — Le Hainaut, dit on, était pays de nantissement; la tradition de la propriété ne s'opérait que par des actes d'adhéritance et de déshéritance. Les œuvres de loi n'ont pas été pas été passées au profit de François Ier, il n'est donc pas devenu propriétaire.

A cela, deux réponses : il est de principe que le Roi est affranchi des œuvres de loi (V. *Dulaury*); un acte de *déshéritance* par la princesse suffisait donc. — il est de principe en outre que l'omission des œuvres de loi se couvre par la longue possession (V. *Merlin*); — cette première objection est donc sans valeur aucune.

Inaliénabilité des terres domaniales. — Il est de grands principes qui existent avant même d'être écrits; les lois fondamentales écrites ne sont jamais que des titres déclinatoires de droit antérieurs. Une loi fondamentale en France, c'est celle qui prescrit l'inaliénabilité du domaine royal. Quelle qu'ait été, dit Me Allou, l'etendue des droits du souverain aux différentes phases de nos annales, les Parlemens, les jurisconsultes, ont toujours revendiqué contre le chef de l'Etat le respect du territoire, qui est l'Etat même. Cette notion vague, flottante, indécise aux premiers âges de la monarchie, s'est peu à peu formulée avec toute la netteté et toute la rigueur d'un véritable principe organique. Ce serait une erreur de croire, en effet, que jusqu'au jour où la nation réclama le consécration de ses droits dans une Constitution qui en comprît tout l'ensemble, le pays n'a fait que subir la volonté et les caprices de ses souverains successifs. L'ancienne monarchie avait aussi sa Constitution, non pas formulée sans doute en code politique, mais composée de grandes doctrines éparses, de grands principes disséminés, sacrés toutefois et respectables pour tous; fruits du travail de l'esprit parlementaire en France, développement des idées de cette grande magistrature et de cette forte race de jurisconsultes, dont l'action est si profondément empreinte dans notre histoire. Dans ces doctrines, dans ces principes, peu à peu sanctionnés par des déclarations royales même, les envahissemens du pouvoir trouvaient des barrières respectées.

Or, de tous ces principes, celui qui se dégage le plus nettement de notre vieux droit public, c'est celui de l'inaliénabilité du domaine royal. Il est curieux de suivre, à travers l'histoire, la marche de cette idée perpétuellement progressive. A mesure que l'unité française se dégage du morcellement féodal, la loi de l'inaliénabilité, protection des agrandissemens conquis, prend plus d'autorité et plus d'empire; sous Louis Capet, c'est une simple théorie de juriste; elle figure dans des ordonnances de Philippe-le-Long et de Charles-le-Bel; Philippe de Valois l'a proclamée nettement. Sous Charles VII et Louis XI, elle semble ne pouvoir recevoir d'exception qu'au cas de services rendus par des étrangers. Sous François Ier, enfin, elle est devenue une véritable loi fondamentale, comme l'attestent des déclarations de 1517, des lettres-patentes de 1519 et un édit de 1521.

Peut-on, sous l'empire de ces principes, prêter à François Ier la pensée d'aliéner Auge et Mortain? Il ne pouvait qu'échanger, et puis engager Leuze et Condé; c'est ce qu'il a fait.

Charles-Quint n'est donc devenu qu'engagiste de François Ier; mais quels sont les droits de l'engagiste?

La seigneurie, les droits honorifiques, la foi et hommage, la haute-justice en un mot, restent et demeurent au roi; tout au plus l'engagiste peut-il avoir les émolumens de la haute-justice, mais le droit, jamais. (V. Loiseau-Bacquet-Frœminville, Henrion de Pansey, etc.)

Voilà le droit de la France d'alors, quel était celui du Hainaut? car on invoque son application :

Il est à remarquer tout d'abord que tout dérive ici du traité de Cambrai. C'est là un acte international, et par conséquent hors de toute atteinte du droit privé, du droit local.

La possession commencée à titre de gagiste n'a jamais changé de nature.

En dernier lieu, les sociétés réunies peuvent invoquer les aveux mêmes de la Compagnie d'Anzin :

La loi de 1791 obligeait à la déclaration des concessions antérieures;— se conformant à cette loi, la Compagnie d'Anzin, par déclaration de l'an XIII, a donné à sa concession de Condé une lieue carrée d'étendue. Si on y comprend le quart du bois du Roi et la seigneurie gagère, ce n'est pas une lieue, mais deux lieues et demie qu'on obtient. On dit que cette déclaration est le résultat d'une erreur, d'une méprise : on ne se méprend point de la sorte. La Compagnie d'Anzin se trouve donc condamnée par ses aveux, par ses déclarations.

Mais ici, comme partout et toujours, le débat se ramène encore à cette éternelle question :—Le roi est-il propriétaire? —Tout est là.

Après deux répliques de Me Dumon, du barreau de Douai, et de Me Regnard, du barreau de Valenciennes, le Tribunal a renvoyé au mois la solution de cette affaire, qui mérite de longues études et la lecture d'un nombre considérable de documens. On attend avec impatience le jugement de cette affaire, l'une des plus intéressantes, des plus curieuses et assurément des plus graves qui se soient présentées devant le Tribunal de Valenciennes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PAS-DE CALAIS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dupont, conseiller.

Audience du 27 février.

MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Athanase Penet, âgé de soixante-sept ans, tonnelier, né à Framecourt, domicilié à Fillièvre, est accusé d'avoir tué volontairement Joséphine Hulo, sa femme, le 13 août 1848.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt qui renvoie l'accusé devant les assises dn Pas-de-Calais et de l'acte d'accusation. Vingt-deux témoins sont assignés. Après qu'ils se sont retirés dans la chambre qui leur est destinée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Penet est sourd; on le fait asseoir à peu de distance de la Cour. Il rend compte de l'emploi de son temps dans la journée du 13 août; il prétend qu'il a vécu en bonne intelligence avec sa femme pendant quarante années qu'a duré le mariage. Aux diverses interpellations qui lui sont adressées, l'accusé répond par des protestations d'innocence.

Le premier témoin est introduit.

François Dulary, faiseur de bas, à Fillièvre.—Vers onze heures du soir, le dimanche 13 août, l'accusé frappait à sa fénêtre : « Il y a, lui disait-il, quelque chose d'extraordinaire chez moi; venez avec une chandelle; vous n'avez pas peur » Dulary accompagna Penet. La porte de la maison était ouverte. A peine le témoin a-t-il aperçu le cadavre de la femme, les meubles renversés, qu'il dit à Penet : « Je ne reste pas ici; il faut appeler du monde. »

Louis-Joseph Marquant, maréchal-ferrant à Fillièvre.— Athanase Senet a couru chez lui en criant : « Marquant, Marquant, viens à mon secours, ma femme est chez moi avec la tête toute fracassée. » Marquant se leva. Ils appelèrent un autre voisin qui les accompagna avec une lanterne. La malheureuse femme était étendue par terre dans la première pièce de la maison, dans une mare de sang, la face contre le sol, le cadavre encore chaud, la tête horriblement mutilée, l'oreille droite presque détachée, la partie latérale droite du crâne fracturée. Le cuir chevelu était décollé sur une grande étendue de la tête et notamment vers le sommet, où l'on a découvert ensuite de nombreuses félures. Les deux portes et les deux tiroirs du buffet étaient ouverts. Une lampe ordinairement accrochée près de la cheminée était tombée. On voyait dans le coin du foyer une chaise entièrement brisée, et teinte de sang surtout sur les quatre pieds. Deux autres chaises portaient aussi de nombreuses taches de sang; l'une de ces chaises avait un pied cassé; on remarquait sur une autre des cheveux collés dans le sang. Près de la cheminée, des gouttelettes de sang avaient jailli sur le mur jusqu'à un demi mètre environ au-dessus de la taille ordinaire d'une personne assise. Rien, du reste, n'avait été volé.

Joseph Hulo, neveu de la femme Penet. — Lorsqu'il est arrivé près du cadavre de sa tante, il n'a pu maîtriser sa colère : « Vous lui avez donné assez de petits coups, vous l'avez tuée cette fois, » a-t-il dit à son oncle. Celui-ci a voulu le frapper, il s'est esquivé.

Le témoin a plusieurs fois entendu sa tante se plaindre des mauvais traitemens de son mari; il a même vu les marques d'un coup près de l'œil et des traces d'ongles au cou.

Le garde-champêtre Poré a été informé du crime, le 13 août, à minuit. Il a passé la nuit dans la maison. Penet disait qu'il était rentré vers dix heures et demie; mais on pense, dans le village, que le mari est rentré avant sa femme. Vers trois heures du matin, le garde a eu froid, il a cherché du bois dans la maison, il n'en a pas trouvé; il a dû en demander à un voisin. Ce n'est que deux jours après que Penet lui a montré chez lui trois gros morceaux de bois, espérant sans doute faire croire que sa femme, signalée comme maraudeuse et se livrant à la boisson, aurait été poursuivie et tuée par le propriétaire du bois volé.

Deux témoins parlent de l'heure à laquelle Penet qui revenait de Flers serait sorti de chez eux. Il était dix heures et demie; il lui fallait à peu près vingt minutes pour regagner son logis. Penet était pris de boisson.

Joseph Hermont, vacher à Fillièvre. — Le 13 août, il était occupé à prendre des écrevisses dans le marais, vers dix heures un quart, lorsqu'il a reconnu, à peu de distance, Athanase Penet qui suivait le sentier, se dirigeant vers sa demeure Quelques minutes après, le témoin retournait à son logis, et entendait Joséphine Hulo, à la porte du cabaret d'Herbelles, demandant si son mari s'y trouvait. Il n'était pas proche d'elle, mais il l'a vue suivre la route, dans la direction d'une briqueterie (au gardien de laquelle il est en effet constaté que la femme Penet s'est adressée).

La cabaretière à la porte de laquelle Hermant dit avoir aperçu la femme Penet reconnaît que cette femme s'est informée de son mari, sans entrer dans la maison, et vers dix heures et demie. Penet était entré chez elle le matin, en allant à Flers; elle ne l'a pas vu à son retour. Elle ne saurait dire si le vacher est passé vers ce moment là, parce qu'elle est restée assise au coin du feu, à l'arrivée comme au départ de Joséphine Hulo. Cette dernière paraissait avoir bu un peu.

Plusieurs témoins ont causé avec Joséphine Hulo sur la route, vers dix heures et demie; elle était un peu ivre. Elle allait, disait-elle, au devant de son amoureux qui revenait de Flers.

Deux témoins, en passant dans la rue du Moulin, ont entendu crier : « Au meurtre! à l'assassin! » Ils ont continué leur chemin. M. le président reproche à ces deux hommes leur indifférence et leur lâcheté, en ajoutant qu'avec un peu de courage, ils auraient peut-être prévenu un crime, dont le souvenir devra plus d'une fois éveiller sur eux des remords.

Une femme qui allait en pélerinage avec plusieurs personnes de Boubers, a causé, le long du chemin, du meurtre de Fillièvre. Une jeune fille lui a confié que deux jeunes gens de son village, qui s'étaient promis de garder le secret, avaient entendu crier : « Au meurtre! à l'assassin! » Mais qu'ils s'étaient éloignés en disant que c'était sans doute un mari qui battait sa femme. La jeune fille avait bien recommandé de garder le secret.

M. Chatillon, officier de santé à Fillièvre, décrit l'état du cadavre. Il raconte que peu de jours après le crime, Penet le voyant passer, l'a appelé et lui a dit qu'il avait un bon moyen de défense, mais qu'il avait mieux aimé garder le silence sur les défauts de sa femme; qu'elle avait sans doute volé du bois et qu'elle avait été poursuivie par le propriétaire de l'objet volé. En même temps, l'accusé retirait de son four quelques morceaux de bois. M. Chatillon a reconnu que ce bois provenait de ses haies; il en a parlé au garde champêtre; celui-ci lui a répondu que le bois n'avait pu être apporté chez Penet que depuis peu de temps, puisqu'il n'y en avait ni dans la maison ni dans le four la nuit qui a suivi le meurtre.

Plusieurs témoins, sans déguiser les défauts de la femme Penet, s'accordent à dire qu'elle était obligeante pour tout le monde. Ils savent qu'elle se plaignait de son mari. Elle se serait un jour échappée pour éviter un coup de chaise dont il la menaçait. Une autre fois, elle avait dû passer la nuit sans se coucher. « C'est ce bourreau qui m'a à moitié tuée, » répondait-elle à sa voisine, au moment où celle-ci, lui voyant la figure contusionnée et noircie, lui demandait si l'on était en temps de mascarades.

M. le procureur de la République a développé les moyens de l'accusation que Me Prévost, conseil de l'accusé, a combattue.

M. le président, après avoir résumé les débats, a donné lecture à MM. les jurés de la question qu'ils auront à résoudre : « Athanase Penet est-il coupable d'avoir, le 13 août, à Fillièvre, volontairement homicidé Joséphine Hulo, sa femme? »

Le jury se retire dans la chambre des délibérations : il en rapporte un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, Penet est condamné à dix ans de réclusion. Ce vieillard est emmené par les gendarmes et ne paraît pas avoir compris le dénouement de ce procès.

QUESTIONS DIVERSES.

Hypothèque générale. — Paiement. — Subrogation. — Le créancier, inscrit sur plusieurs immeubles, a le droit de se faire payer sur celui de ces immeubles qu'il juge à propos, sans avoir à rendre compte de sa désermination; d'où il suit qu'il n'est pas tenu de subroger le détenteur qui le paye dans l'hypothèque par lui abandonné sur l'autre immeuble. Ce détenteur ne peut invoquer l'exception introduite par l'art. 2037 du Code civil au profit de la caution. En matière de cautionnement, en effet, le débiteur principal est tenu de ne rien faire ou laisser faire qui puisse nuire à la caution, tandis que le créancier hypothécaire, n'étant lié par aucun contrat envers les détenteurs des immeubles hypothéqués, exerce sur ces immeubles ses droits dans toute leur étendue et comme il le juge convenable. S'il y a préjudice pour le détenteur, poursuivi seul pour la totalité de la dette, ce préjudice ne crée pas un droit à dommages-intérêts contre le créancier, qui n'a fait qu'user de son droit.

Spécialement, le créancier d'une succession, inscrit sur les immeubles qui en dépendent, peut donner main-levée de son inscription sur celui de ces immeubles attribués par le partage à l'un des héritiers, et poursuivre le paiement de sa creance en totalité sur des biens dévolus à l'autre héritier, sans que ce dernier puisse exiger la subrogation dans des droits d'hypothèque qui n'existaient plus; avec d'autant plus de raison que, d'après les articles 873 et 875 du Code civil, le recours qui lui appartient contre ses héritiers, il l'exerce, non par subrogation aux droits du créancier, mais en vertu de son droit propre qu'il puise dans l'acte de partage et pour la conservation duquel la loi lui accorde un privilége.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. Grandet, audience du 3 mars, infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Châteaudun du 26 mai 1848; plaidant, Mes Mannoury, avocat de Richard, appelant, et Fauvel, avocat de Thibault, intervenant; conclusions contraires de M. Flandin, substitut du procureur-général.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 1er mars, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Colonna de Leca, juge au siége de Corte, en remplacement de M. Vincentello Colonna d'Istria, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Vincentello Colonna d'Istria, juge au siége du Blanc, en remplacement de M. Colonna de Leca, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Napoléon Arrighi, en remplacement de M. Massoni, décédé;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Félix-Siméon-Jacques Cordoën, ancien magistrat, en remplacement de M. Ledart, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Sacase, ancien procureur de la République près le siége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. de Tholouze, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Monden-Gennevraye, substitut près le siége de Beaupréau, en remplacement de M. Grimault, démissionnaire;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Pellerin de Latouche (Louis-Robert-Auguste), avocat, en remplacement de M. Monden-Gennevraye, appelé à d'autres fonctions.

Le même arrêté contient la disposition suivante :

M. Colonna de Leca, nommé, par le présent arrêté, juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Godin, décédé.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

La *Démocratie pacifique* rend compte d'un banquet socialiste auquel auraient assisté des sous-officiers de la garnison de Paris. Cette feuille n'indique ni le lieu, ni le jour, ni l'heure du banquet; mais elle reproduit deux prétendus toasts portés par des sergens-majors, qui auraient terminé leurs allocutions par le cri de circonstance, par le cri classique, comme chacun sait : « Vive la Montagne! » Nous sommes autorisés à donner le démenti le plus formel à ces allégations. Les sous-officiers de l'armée n'ont assisté à aucun banquet socialiste; ils n'ont eu, par conséquent, à porter aucun toast ni à pousser aucun cri. S'il y a eu quelque part un banquet, et si des socialistes déguisés en sous-officiers y ont figuré, nous affirmons que ces prétendus militaires n'avaient rien de commun avec l'armée que l'habit. (*Moniteur.*)

Dans la commune de Caumont (Vaucluse), un individu s'est permis, le 25 février, de crier publiquement, et en présence du maire : « Vive Henri V! » L'autorité municipale a fait dresser procès-verbal de ce cri séditieux; le coupable est sous la main de la justice. Le Gouvernement a donné des instructions également sévères contre tous les excès des partis extrêmes : il fait la même guerre au drapeau rouge et au drapeau blanc. (*Id.*)

Nous recevons ce soir, de M. Ledru-Rollin, une lettre relative à un article du *Moniteur*, dans lequel sont citées des paroles que des journaux socialistes disent avoir été prononcées par M. Ledru-Rollin dans un banquet. Nous ne croyons pas devoir insérer cette lettre à raison des termes dans lesquels elle est conçue, et parce qu'elle ne rectifie rien et n'avait rien à rectifier, l'article du *Moniteur* n'ayant attribué à M. Ledru-Rollin que des paroles qu'il ne désavoue pas.

Les accusés du 15 mai ont été aujourd'hui extraits de Vincennes et dirigés sur Bourges.

—Ouinet a fini par faire croire au jury qu'il est somnambule. Ce serait, il est vrai, un excellent moyen d'expliquer les actes qui lui sont reprochés. Cependant, il ne se borne pas à invoquer cette infirmité, et il complique cette explication de quelques autres qu'il prétend tirer de son état d'ivresse et même de folie.

Il était garçon de salle à Bicêtre, et il a trouvé moyen, au milieu de ces misères de toutes sortes, de commettre plusieurs vols dont la justice lui demande compte aujourd'hui. Dans la nuit du 14 au 15 novembre, il s'est introduit dans une partie de l'hospice appelée l'Atelier des Indigens (les indigens de Bicêtre), atelier qui est divisé en petites boutiques, où quelques hôtes valides de l'hospice font un petit commerce dont le produit vient s'ajouter aux secours que distribue l'administration.

Il commença par la boutique du sieur Riclin, à qui il prit quelques sous. De là, il enfonça la cloison, pénétra dans la boutique contiguë et y vola quelques morceaux de sucre et du chocolat. Il enfonça encore une cloison et pénétra dans une troisième boutique, où il prit une bague en or.

M. le président lui demande s'il reconnaît qu'il a commis ce vol? Il répond qu'il convient avoir *déplacé* la monnaie du père Réclin et un peu goûté le sucre du sieur Deboise; mais il soutient qu'il n'a rien enlevé, et ne peut, dit-il, expliquer comment il a pu se livrer à la promenade nocturne dont on lui parle. « Faut creire que je suis somnambule, ou que j'étais ivre ou fou. Comment expliquer, sans cela, que j'aurais pris un merlin, que j'aurais enfoncé des boutiques, et que moi, malheureux assisté par la charité publique, j'aurais volé des gens plus malheureux que moi? »

M le président : Cela aggrave la mauvaise action que vous avez commise et ne l'explique pas. Vous vous êtes soustrait aux recherches de la justice, et vous vous êtes caché dans un égout.

L'accusé : Je me suis caché, c'est vrai; mais c'était pour me livrer ensuite à la justice.

M. le président : Il fallait vous livrer immédiatement, c'eût été plus simple. Pourquoi vous cacher dans un égout?

L'accusé : J'y voulais rester jusqu'au soir.

M. le président : Et vous livrer à la justice pendant la nuit?

L'accusé : Le somnambulisme! Je suis comme cela.

Il paraît que Ouinet a eu de semblables accès en 1843, car il a été soumis au traitement de la Cour d'assises sous prévention de vol. Le jury l'avait acquitté. Aujourd'hui encore, il a rencontré la même indulgence et a été déclaré non coupable par le jury.

L'accusation a été soutenue par M. Mongis, substitut du procureur-général, et la défense présentée par M. Quandalle, avocat.

— M. Bonière était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de chasse sans port d'armes.

M. le président : Pourquoi avez-vous chassé sans vous munir d'un port d'armes?

Le prévenu : Je ne suis nullement chasseur, Monsieur le président, excepté dans la garde nationale... Seulement depuis longtemps je m'apercevais que des chats s'introduisaient dans mon enclos et bouleversaient mes plates bandes; alors je me suis armé de mon fusil de garde national et je me suis mis à l'affût. J'y étais depuis à peu près un quart-d'heure, quand j'ai aperçu un chat gris qui passait à vingt pas de moi... Je lui ai lâché mon coup et il est resté sur place... Seulement il s'est trouvé que ce chat gris était un lapin... Ce n'est pas ma faute; on peut se tromper de cela.

M. le président : Ce que vous nous dites là n'est guère croyable... Quand les gendarmes vous ont arrêté, vous avez soutenu que vous aviez un port d'armes; mais vous avez refusé de le leur montrer, en demandant qu'on vous conduisît chez le maire, où vous l'exhiberiez. Arrivé chez le maire, vous avez été forcé de convenir que vous n'en aviez pas.

Le prévenu : Je voulais aller chez le maire, parce que j'espérais qu'il entendrait mieux ma raison que le gendarme. En sa qualité de restaurateur, il devrait savoir qu'il est bien permis de confondre un chat avec un lapin. (On rit.)

M. Hello, substitut de M. le procureur de la République, requiert contre le prévenu l'application du minimum de la peine, c'est-à-dire 16 francs d'amende.

Le Tribunal condamne M. Bonière à 16 francs d'amende; ordonne qu'il sera tenu de déposer au greffe son fusil, sinon le condamne à 50 francs d'amende pour en tenir lieu.

M. Bonière : Mais c'est mon fusil de garde national! Tiens! au fait, tant mieux, ça me réforme tout naturellement.

— Les deux Conseils de guerre étaient réunis aujourd'hui pour continuer le jugement des affaires de l'insurrection qui bientôt vont toucher à leur terme. Un auditoire fort nombreux occupait la salle du premier Conseil pour assister au procès du capitaine Joseph-Bernard Schaller, entrepositaire de houblons, demeurant à Clignancourt près Paris, accusé d'avoir exercé un commandement parmi les insurgés du faubourg Montmartre.

De nombreux témoins ont été entendus, et il est résulté de leurs dépositions que lorsque la garde nationale de Montmartre s'est présentée le dimanche, 25 juin, pour attaquer les barricades de la barrière Rochechouart, un individu que depuis on a reconnu être l'accusé Schaller, se présenta au sommet de la première barricade, et étendant les bras en l'air et agitant un mouchoir fit signe qu'il demandait à parlementer.

En effet, la garde nationale s'arrêta; Schaller descendit, et, s'avançant de quelques pas, échangea quelques paroles avec les officiers de manière à éviter une collision. Pendant ce temps, les insurgés étaient montés sur les premiers pavés et étaient prêts à engager le feu, lorsque Schaller, se retournant vers eux, leur commanda d'une voix forte et impérieuse de ne pas tirer. Les insurgés disparurent, et la garde nationale s'empara de la barricade qui fut aussitôt démolie.

C'était là un des principaux faits de commandement qui servait de base à l'accusation.

Les débats ont été vifs et animés entre les témoins à charge et à décharge et les deux défenseurs de l'accusé.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mes Auguste Rivière et Cresson.

Le Conseil a acquitté Scheller à la majorité de 3 voix contre 4.

— Devant le 2e Conseil, présidé par M. le colonel Puech, l'auditoire était presque désert : il s'agissait de juger deux pauvres diables qui, arrêtés comme vagabonds, sans papiers, dans le département de Seine-et-Marne, le 29 juin, déclarèrent qu'ils venaient de quitter Paris, où ils avaient fait partie des ateliers nationaux. Il est vrai de dire aussi que peu d'instans après les combats on avait fait une perquisition dans une maison fréquentée par ces deux hommes, et on y avait trouvé des fusils dont les canons étaient encore chauds.

Cependant rien dans l'instruction n'a pu justifier que ces fusils fussent la propriété des deux accusés, André Gaudron, charretier, et Louis Collet, garçon traiteur, son beau-frère.

Dans ces circonstances, M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, tout en déclarant qu'il y avait de fortes présomptions de culpabilité, a abandonné l'accusation.

Le Conseil, après quelques paroles du défenseur, a prononcé l'acquittement de Gaudron et de Collet, qui ont été mis en liberté.

— Quelques nouvelles mutations viennent d'avoir lieu dans le personnel des prisons. M. Olivier Dufresne a été réintégré dans ses fonctions d'inspecteur-général ; M. Trevet, directeur du dépôt de la préfecture, passe à la direction de Sainte-Pélagie, et M. de Pitelly le remplace au dépôt.

— Ce soir, à trois heures, une petite voiture dite américaine montait la pente du boulevard qui va de la rue Richelieu à la rue Vivienne, lorsque tout à coup le cheval s'emporta. La personne qui conduisait, accompagnée de deux jeunes et jolies dames, ne put maîtriser le cheval, et la voiture, rapidement emportée, accrocha un omnibus, fut culbutée et précipita sur le pavé les trois personnes qu'elle contenait. Par un hasard heureux, aucune des personnes n'a été blessée grièvement. L'une des dames seulement a eu la figure écorchée. Des soins aussitôt donnés dans la boutique d'un parfumeur voisin du lieu de l'accident ont suffi pour ranimer les deux dames, dont l'évanouissement était l'effet plutôt de la peur que du mal.

— TIMBRES-POSTES FAUX. — Plusieurs journaux ont répété que des timbres-postes faux avaient été saisis et déférés au procureur de la République de Paris; il est bon que le public soit rassuré à ce sujet. Le petit nombre de faux timbres qui avaient été mis en circulation sont maintenant sous la main de la justice; et, à la connaissance de l'administration, il n'en existe plus aujourd'hui un seul en circulation : les timbres dont on a parlé offraient d'ailleurs si peu de ressemblance avec le type original, que tout d'abord les employés des postes ont pu facilement les distinguer des timbres véritables.

(*Communiqué.*)

— Plusieurs demandes ont été formées dans le but d'obtenir du Gouvernement le transport gratuit des graines, plantes, instrumens aratoires, etc., qui seraient envoyés en France aux colons d'Algérie.

M. le ministre de la guerre vient de prendre à cet égard les dispositions suivantes :

« L'administration de la guerre se chargera de transporter aux frais de l'Etat, de Marseille en Algérie, tous les objets envoyés aux colons jusqu'au 1er juillet prochain.

» Ces objets devront être adressés franco à M. l'intendant militaire de la 7e division, à Marseille.

» Le transport par terre desdits objets sur le territoire de l'Algérie s'effectuera aux frais de l'Etat. »

Les expéditeurs n'auront donc à leur charge que les frais de transport jusqu'à Marseille.

DÉPARTEMENS.

RHÔNE (Lyon). — Ce matin est venue devant la Cour l'appel interjeté par le gérant du *Peuple souverain* du jugement qui l'a condamné pour diffamation envers M. le maréchal Bugeaud.

Les nombreux curieux, qui s'attendaient à voir un débat contradictoire s'engager entre les parties, dnt été fort désappointés. Le *Peuple souverain* a fait défaut.

A l'appel de la cause, personne ne se présentant, et après l'audition du rapport présenté par M. le conseiller Chales, Me Tinchon se lève au nom du maréchal, et demande la confirmation pure et simple de la sentence dont est appel.

M. l'avocat-général de Brix requiert également que la Cour prononce le bien jugé.

La Cour confirme purement et simplement.

— L'annonce de la fermeture du club Sanaoze, aux Brotteaux, que nous avions annoncée il y a quelques jours, n'était que prématurée.

Hier soir M. Galerne s'y est transporté, accompagné de nombreux agens et appuyé d'un détachement d'infanterie. Il est monté à la tribune et y a lu l'arrêté du préfet qui ordonne la fermeture du club, laquelle a été opérée sans résistance.

— Un autre club, situé rue de Chabrol, a été également fermé dans la journée d'hier.

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 2 mars 1849. — Je vous ai annoncé l'épouvantable sinistre dont la côte de Boulogne a été le théâtre dans la journée du 27 février (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars). Je viens ajouter de nouveaux détails à ceux que je vous ai donnés.

Les trois navires naufragés étaient sortis la veille du port de Dunkerque. La goëlette la *Liberté*, de Nantes, capitaine Chotard, allait à Brest et Lorient, avec un chargement d'huiles, etc.; les *Quatre-Frères*, capitaine Masion, se rendait à Nantes avec du noir animal, et la *Henriette* portait du charbon au Tréport.

Dans cette douloureuse circonstance, nos marins ont donné de nouvelles preuves de courage et de dévoûment pour le salut de leurs frères.

A peine le canot de sauvetage était-il mis sur la plage et lancé dans les brisans, que tous les marins voulaient le monter.

On essaya trois fois d'atteindre les naufragés, mais chaque fois le bateau, entraîné par le remoux du courant et rempli d'eau, fut forcé de regagner la plage. Enfin, à la troisième tentative, il fut entraîné à l'extrémité de la jetée de l'est, et là un énorme coup de mer le jeta contre la ferme et le chavira la quille en l'air. Des lignes furent jetées aux hommes courageux qui le montaient, et sept d'entreux purent gagner la jetée. On croyait le huitième perdu ; mais il dut son salut à une protection toute spéciale de la providence et à sa tenacité.

Le canot emporté par le courant et balloté par les lames flottait au large, toujours la quille en l'air ; puis, par un heureux revirement, il est poussé à la côte, au moulin Hubert. On court, on s'empresse, on hâle le canot à terre, on le retourne et l'on trouve dans le fond le marin qu'on croyait noyé. Il s'était placé sur le revers des bancs, et le canot renversé faisant l'effet d'une cloche de plongeur, lui assurait l'air nécessaire pour respirer. Ce brave hommé Luide nous racontait aujourd'hui lui-même son aventure. « Je croyais toucher à ma dernière heure, nous disait-il, chaque fois que la lame venait se briser contre le canot ; mais je m'étais recommandé à Dieu qui m'a sauvé. » Loin de se montrer effrayé du danger qu'il avait couru, il paraissait tout prêt à braver de nouveau la mer, si besoin était.

C'est le pilote Méguin qui montait le bateau lors des premiers essais infructueux tentés pour approcher du navire naufragé. Au troisième essai, il était dirigé par le capitaine Delattre, commandant le brick la *Rose*.

Lord Seymour, en ce moment à Boulogne, avait fait offrir à des pêcheurs qui avaient pris un bateau de pêche pour valer au secours du navire la *Liberté* de leur payer les avaries qu'ils éprouveraient. Il a fait don au nommé Beauvais, l'un d'eux, d'une somme de 75 fr. en récompense de son intrépidité.

Aujourd'hui la mer est calme et permet de contempler les débris vomis par la mer. Les navires sont là, à moitié désemparés ; on n'a rien pu sauver de la cargaison. Le nombre des victimes est définitivement de neuf, au lieu de quinze indiquées d'abord.

Bourse de Paris du 3 Mars 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	83 40	5 0/0 de l'Etat romain.....	66 1/8
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	51 10	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	82 75	3 0/0, j. de juillet 1847.....	30 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2250 —	— — 1840.....	89 1/2
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	89 1/2
Obligations de la Ville.....	1185 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti.....	205 —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	83 —	83 40	82 85	83 40
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	83 15	82 85	83 15
3 0/0, fin courant.....	50 90	51 30	50 80	51 30
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	420 —	420 —	Orl. à Bordeaux	417 50	417 50
Versaill. r. droite	200 —	200 —	Chemin du Nord	461 25	462 50
— rive gauche	160 —	165 —	Mont. à Troyes.	135 —	135 —
Paris à Orléans..	825 —	825 —	Paris à Strasb..	367 50	368 75
Paris à Rouen...	527 50	523 75	Tours à Nantes.	341 25	338 75
Rouen au Havre.	— —	325 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	205 —	202 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	105 —	103 75	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	362 50	357 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

DES AVANTAGES D'UNE BELLE DENTITION.

« Il n'est pas de vilaines femmes
avec de belle dents. »
(J.-J. ROUSSEAU).

S'il est un fait évident et tout à fait incontestable, c'est que jamais les avantages d'une bouche intacte n'ont été mieux appréciés qu'à notre époque. Ce sont les femmes surtout, dont la destinée est de nous plaire et de nous séduire, qui commencent à comprendre toute l'importance de ces précieux organes. Qu'une jeune fille, en effet, se présente dans le monde avec des gestes embarrassés, une coiffure sans apprêts, une robe d'un mauvais goût, elle est à l'instent même l'objet de critiques et de sarcasmes les plus amers. Mais quelqu'un s'avise-t-il de faire observer qu'elle a un sourire agréable, de fort belles dents, chacune, à la dérobée, jette un coup-d'œil sur la glace pour s'examiner elle-même et avoir un sujet de comparaison. Le trop fidèle miroir fait reculer de dépit toutes celles dont la bouche maligne, mais garnie de dents jannes et gâtés, venait de prononcer anathème.

Les caquets ne sont plus animés ; ils cessent tout à coup, et les belles dents triomphent. Celles qui sont désespérées d'en avoir de vilaines rougissent, sont confuses et s'isolent.

Qu'une jeune personne, au contraire, apparaisse entourée de toutes les grâces et de tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté ; qu'elle ait de beaux yeux, un air noble et gracieux, elle entraîne et captive au premier abord ; bientôt elle voit dans tous les regards l'interêt et l'admiration que sa présence inspire : la critique est muette, les éloges lui sont de toutes parts prodigués. Mais comment ne pas répondre, lorsqu'on est provoqué par un déluge de compliments ! elle veut sourire et ses lèvres une fois entr'ouvertes laissent bientôt apercevoir, au lieu de deux rangées de perles, des dents longues, couvertes de TARTRE et rongées par la CARIE. Son haleine effarouche la louange ; l'envie triomphe à son tour. Elle a des dents affreuses, s'écrie-t on tout bas, quel dommage ! Voyez combien elle étale de grâces en dansant ; mais elle a une bouche que n'ose fixer son cavalier, qui semble vouloir, en précipitant ses pas, éviter même son souffle.

En présence de ces faits, dont la vérité ne saurait être un instant méconnue, on conçoit qu'il importe aux jeunes filles d'apporter à la conservation de leurs dents les soins les plus assidus, l'attention la plus religieuse et la plus constante. Je ne saurais trop leur recommander de ne point faire usage de tous ces DENTIFRICES tant prônés dans les journaux, et qui ne blanchissent les dents qu'après en avoir altéré l'émail et le poil. Elles feront bien de se faire visiter souvent la bouche par un dentiste expérimenté, afin que si une dent venait à s'altérer en quelque point, il fut possible de s'opposer aux progrès toujours croissans de la carie.

GEORGES FATTET,
Inventeur des dents artificielles sans *crochets*, et auteur d'un nouveau procédé (1) pour l'embaumement des dents malades ou cariées.
RUE SAINT-HONORÉ, 363.

(1) Prix du flacon : 10 francs.
(Toutes les lettres doivent donc être AFFRANCHIES et accompagnées d'un mandat sur la poste).

Bertall et ses collaborateurs du *Journal pour Rire* marchent de succès en succès ; samedi dernier ils ont donné de très piquantes caricatures sur l'amendement de Pierre Leroux, au sujet de l'adultère ; sur la réconciliation de Proudhon et Considérant. Samedi prochain ils vont nous représenter Pierre Leroux coiffé de myrtes et de roses. Il ne faut donc pas s'étonner de la vogue inouie du *Journal pour Rire*.

— MM. Xavier de Lassalle et Co, place des Petits-Pères, 9, continuent d'assurer *contre le recrutement*, avec toutes les garanteries que l'on désirera, les jeunes gens qui doivent concourir au tirage au sort de la classe de 1848.

— Nous avons déjà plusieurs fois eu occasion de parler des bons résultats obtenus dans presque tous les genres de commerce, et notamment dans celui des nouveautés ; nous devons attribuer cette heureuse amélioration à la tranquillité dont nous jouissons depuis quelque temps. Cette reprise d'affaires, quoique générale, se fait surtout sentir avec une activité extraordinaire dans la *Maison du Coin de Rue, près la cour des Fontaines*, au coin de la *rue Montesquieu* et de celle des *Bons-Enfans*. Disons aussi que ce succès si complet est dû à sa manière d'opérer et à ses grandes ressources financières, grâce à ce système de faire tous ses achats au comptant et pour des sommes importantes, ce qui fait que cet établissement est toujours en mesure d'offrir à sa clientèle de grandes occasions ; aussi l'accroissement prodigieux de ses affaires a-t-il placé cette maison en première ligne, ce qui lui nécessite continuellement des achats d'une importance telle, qu'en vérité c'est une bonne fortune à faire connaître que d'engager les dames à visiter *les magasins du Coin de Rue*, où de nouvelles parties considérables de marchandises viennent d'être mises en vente, et à des prix vraiment fabuleux.

(Extrait du *Constitutionnel.*)

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

— L'affiche des Variétés d'aujourd'hui est vraiment formidable : Mlle Déjazet, MM. Bouffé et Lafont paieront leurs meilleures créations : Mlle de Choisy (Déjazet), le berger de Souvigny (Bouffé), les Extrêmes se touchent (Lafont), une chansonnette nouvelle par Hoffmann. L'Habit vert, de MM. A. de Musset et E. Augier, complèteront le spectacle qui fera louer la salle tout entière.

SPECTACLES DU 4 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Latréaumont.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. — La Gazza ladra.
ODÉON. — Rachel.
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Poésie des Amours, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — Les Extrêmes, Mlle de Choisy, le Berger.
GYMNASE. — Les Grenouilles, les Filles du Docteur, la Tasse.
THÉATRE MONTANSIER. — Habit veste et Culotte.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pasteur.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame.
AMBIGU. — Mauvais cœur.
CIRQUE. — La Poule aux œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — En Californie.
FOLIES. — Joseph le tapissier, les Saltimbanques.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Ce qui manque aux Grisettes.
DIORAMA. — Boul. Bonne-Nouv. Vue de Chine ; Fête des lantern.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE Nve-COQUENARD**

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, le jeudi 8 mars 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 26, divisée en deux corps de logis de quatre étages chacun, avec cour, jardin sur le derrière.

Mise à prix : 20,000 fr.
Produit net : 5,712 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me GLANDAZ, avoué poursuivant ;
2° Et à Me Devin, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. (8971)

Paris — **TERRAINS RUE DE CLICHY**

Etude de Me René GUERIN, avoué, rue d'Alger, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 14 avril prochain, de vastes TERRAINS, situés à Paris, rue de Clichy, en sept lots, les cinq premiers comprenant les anciens nos 10, 12, 14, 16 et 18, d'une contenance chacun de 638 m. 82 c. environ, et, pour le tout, 3,194 m. environ; les deux derniers comprenant les nos 26 et 28, d'une contenance, le premier de 623 m. 82 c. environ, et le deuxième de 546 m. 39 c. environ. Sur les mises à prix, savoir : de 40,000 fr. pour chacun des cinq premiers lots, et de 30,000 fr. pour chacun des deux autres.

S'adresser à Mes Réné GUERIN, Pierret, Mouillefarine et Boucher, avoués, et à Me Trépagne, notaire. (8858) 1

Paris — **TROIS MAISONS.**

Etude de Me MAES, avoué, à Paris, rue de Grammont, 12.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 mars 1849, une heure de relevée, en trois lots dont les deuxième et troisième pourront être réunis.

1° D'une MAISON située à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 18 et 20, sur la mise à prix de 75,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Bizet, 7, aboutissant au quai de Billy, sur la mise à prix de 10,000 fr. ;

Et 3° d'une MAISON sise à Paris, rue Bizet, 7 bis, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MAES, avoué à Paris, rue de Grammont, 12 ;
2° A Me Noury, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. (8900)

Paris — **GRAND HOTEL** rue de Grenelle-St-Germain.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 mars 1849,

D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 138.

Cet hôtel, bâti dans le courant du siècle dernier, décoré avec le plus grand luxe, est un des plus agréables du faubourg Saint-Germain. La salle de bains, construite sur les dessins de M. Baltard père, architecte, est remarquable à un haut degré.

Le dernier propriétaire, M. le comte de Chabrillan, y a fait de grands travaux de restauration et d'embellissement.

La contenance superficielle des cours et du jardin est de 4,250 mètres.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser :
1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan et d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-St-Augustin, 24 ;
2° A Me Berthier, avoué colicitant, rue Gaillon, 11 ;
3° A Me Lacroix, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 51 bis ;
4° A Me Brochot, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 30 ;
5° A Mes Guénin et Ducloux, notaires. (8916)

Paris — **MAISON A MÉNILMONTANT.**

Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mars 1849, en un seul lot,

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Ménilmontant, près Paris, rue Saint-Fargeau, 3, commune de Belleville (Seine).

Contenance superficielle, 1,260 mètres environ, dont 80 mètres en bâtimens.

Location de 350 fr. jusqu'au 1er avril 1851.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me DESGRANGES, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 20 ;
2° A Me Poisson-Séguin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 345 ;
3° A Me Monnot-Leroy, notaire, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14 ;
4° Et à Me Lindet, notaire, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 29. (8989)

Paris — **TERRAIN ET DÉPENDANCES.**

Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mars 1849, en un seul lot,

D'un TERRAIN propre à bâtir, avec bâtimens et dépendances affectés à un établissement de marchand de vins-traiteur, sis au rond-point de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, entre l'avenue du Bel-Air et celle de Saint-Cloud, commune de Passy, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Contenance superficielle, 631 mètres 80 centimètres, dont 97 mètres 80 centimètres en bâtimens, et le surplus en terrain.

Mise à prix : 34,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me DESGRANGES, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Michodière, 20 ;
2° A Me Pelard, avoué à Paris, rue des Moulins, 15 ;
3° A Me de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7 ;
4° A Me Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2 ;
5° Et à Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 18. (8990)

Paris — **GRANDE PROPRIÉTÉ** A Neuilly.

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 9.

Adjudication, le mercredi 14 mars 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local ordinaire et issue de l'audience de la première chambre,

D'une grande PROPRIÉTÉ, servant à une féculerie et à une fabrique de glucose et sirops, située à Neuilly, près Paris, rue de Longchamps, 15 et 17, et cul-de-sac de la Pointe, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine), d'une superficie de 1,918 mètres 43 centimètres. Ensemble, tout le matériel et les objets servant à l'exploitation de ladite fabrique.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant, passage des Petits Pères, 9 ;
2° A Me Jousse, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4.

Paris — **MAISON** RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN.

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 49.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 mars 1849,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 55 et 57, au coin de la rue Neuve-Guillemin, sur laquelle elle porte le n° 3 (faubourg St-Germain).

Elle se compose de trois corps de bâtimens avec cour, qui ont une entrée commune par une porte d'allée sur la rue du Four.

Produit actuel : 10,560 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me CORPEL, avoué poursuivant ;
2° A Me Sinet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Avoie, 57 ;
3° A Me de Vercy, avocat, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 15.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Provins (Seine-et-Marne) — **IMMEUBLES.**

Adjudication définitive, en six lots, en l'étude et par le ministère de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine et-Marne),

Le dimanche 15 avril 1849, à midi,

Des biens ci-après, sis dans l'arrondissement de Provins :

1° La FERME DU MESNIL, sise commune de Villiers-Saint-Georges, consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 71 hectares 30 ares 59 centiares d'héritages, d'un revenu net de 4,700 fr.

Sur la mise à prix de 130,000 fr.

2° La FERME DE CHEVRIÈRES, sise commune de Cerneux, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et en 102 hectares 86 ares 97 centiares de terres, prés et bois, d'un revenu net de 3,150 fr., resté le même depuis plus de 30 ans, le bail expirera le 1er mars 1855.

Sur la mise à prix de 170,000 fr.

3° La FERME DE LA COURONGE, sise commune de Vieux-Champagne, consistant aussi en bâtiment d'habitation et d'exploitation, et en 141 hectares 26 ares 94 centiares de terres et près d'un revenu net de 9,600 fr.

Sur la mise à prix de 260,000 fr.

4° Un LOT DE TERRES, PRÉS, sis finages de Vieux-Champagne et Maison-Rouge, d'une contenance de 49 hectares 90 ares 60 centiares, d'un revenu net de 3,323 fr.

Sur la mise à prix de 92,000 fr.

5° Le BOIS DE CHATEAUBLEAU, finage de la Croix-en-Brie, d'une contenance de 33 hectares 23 ares.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

6° Et le BOIS DE BEUGNON (forêt de Chenoise), finage de Vieux-Champagne, contenant 30 hectares 54 ares 50 centiares.

Sur la mise à prix de 30,000 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser pour tous renseignemens :

A Paris, à Me BOUZEMONT, avocat, rue de la Victoire, 52 ;

Et à Provins, audit Me MOCQUARD, notaire, dépositaire des titres de propriété. 3

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration, convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 26 mars 1849, à dix heures du matin, au siége de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, à l'effet de statuer sur les voies et moyens à prendre dans l'intérêt de la Compagnie.

Aux termes de l'article 28 des statuts, seront admis à cette assemblée les porteurs de vingt actions ou de vingt coupons de fondation qui en auront fait le dépôt dix jours à l'avance à la caisse sociale.

Le directeur, Emile PEREIRE. (1869)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un versement de 50 fr. par action devra être effectué du 1er au 10 avril prochain, à la caisse sociale, boulevard Montmartre, 10, à Paris.

Il y aura à déduire :

1° Pour intérêts du 5 juin au 5 décembre 1848, sur 225 fr. par action.....	4 fr.	50 c.
2° Pour intérêts du 5 décembre 1848 au 5 juin 1849, sur 225 fr. par action.....	4	50
3° Pour intérêts du versement de 50 fr., du 10 avril au 5 juin 1849. .	»	30
Total. . . .	9 fr.	30 c.
Solde à verser par action. . .	40	70

Conformément à l'article 11 des statuts, l'intérêt sera dû et exigé à raison de 5 p. 0/0 par an pour chaque jour de retard, à partir du 10 avril.

Aux termes des statuts, les certificats nominatifs provisoires seront échangés, au moment de ce versement, contre des titres définitifs ; ces nouveaux titres seront nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires.

La caisse sera ouverte de dix à trois heures.

ŒUVRES CHOISIES
DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Châteaubriand et les amis de la haute littérature se formèrent en société d'éditeurs, achetèrent ses œuvres pour populariser son génie. M. de Lamartine n'a point de titres à une telle munificence de la nation et de l'amitié. Si elle lui avait été offerte, il l'aurait refusée, par un juste sentiment de réserve et de modestie ; il préfère en appeler à lui-même et à ses propres efforts. Nous vivons sous la loi du travail : reconnaître cette loi et s'y soumettre en pleine publicité, ce n'est point s'abaisser, c'est se conformer honorablement à son époque. En conséquence, M. de Lamartine, redescendu libre des affaires publiques, et pouvant se livrer en partie maintenant aux soins de ses affaires privées, se fait sans hésiter, et dans l'intérêt d'autrui, publicateur de ses propres œuvres. Il s'adresse au public, non comme écrivain, mais comme éditeur de ses livres.

Voici la combinaison de cette édition par l'auteur lui-même :

Les OEuvres choisies de M. de Lamartine se décomposent ainsi :

Méditations poétiques, augmentées de 12 nouvelles méditations, avec un commentaire de l'auteur lui-même à chaque méditation, indiquant la date, le lieu et les circonstances qui se rattachent à chacune de ses poésies. 2 vol. in-8.

Harmonies religieuses, avec commentaires, de même. . . . . 2 vol.
et augmentées de 8 nouvelles harmonies.

Poëmes de la mort de Socrate, et de *Child-Harold*. . . . . 2 vol.
et recueillemens poétiques.
Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. . . . . 2 vol.
La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. . . 2 vol.
Voyage en Orient (revu). . . . . . . 4 vol.

En tout. . . . . 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante :

On souscrit à volonté pour les OEuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite, prie les amis des lettres à Paris, dans les départemens et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (*franco de port*) 82, r. de l'Université, à Paris.

Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES.
Association mutuelle contre les chances du tirage au sort ; direction générale à Paris, boulevard du Temple, 31. — Demande des représentans pour Paris et la province. — Appointemens et remises. (Affr.) (1867)

20 C. 100 enveloppes. Papier à lettres glacé, 120 feuilles, 50 c. Rue Joquelet, 8. (1814)

PÈSE-LETTRES (breveté), 14 et 16 fr., indiquant, sans poids, la taxe exacte des lettres, autre modèle à 4 e. 10 fr. Vente en gros. PAPETERIE MAQUET, 24, rue de la Paix, (1771)

MEUBLES. Exposition publique par des ouvriers libres. Prix fixe. R. St-Honoré, 290, près St-Roch. On expéd. en prov. et à l'étranger. (1786)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-Champion, 19, rue Choiseul. 2e édit. Prix 3 f. 50, par la poste 4 f. 25. (Affranchir.) (1873)

AU BON MACARONI.
Pâtes et farines à potages de toutes espèces.
Tapioca pulvérisé des îles, à 1 fr. 50 le 1/2 k.
Sagou blanc préparé des Indes, à id. id.
Essayez et jugez. — Chez Chatillon, seule maison de ce genre, passage Vivienne, 26 et 48. — Paris. (1867)

CIMENT ROGERS OU ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270.
N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

POMMADE CURATIVE de HUE, médecin; elle guérit comme par enchantement les dartres, la couperose, le prurigo, les teignes, les démangeaisons quel qu'en soit le siége, etc. Dépôt, pharmacie MARJOLIN, rue Saint-Honoré, 232, et chez les principaux pharm. de France et de l'étranger : les pots portent le cachet. Consultations, rue Fontaine-Molière, 39 bis, de deux à cinq heures. (1769)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissemens, déplacemens, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Consultations tous les jours de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries. (1818)

QU'EST-CE QUE Mme CLÉMENT?
C'est la personne qui succède à Mlle LENORMAND.
Mme CLÉMENT, auteur du *Corbeau sanglant*, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoilé 75 cent. Rue de Tournon, 5, à Paris, maison ci-devant occupée par Mlle Lenormand. (1874)

MAGNÉTISME et SOMNAMBULISME.
Guérison assurée des maladies les plus invétérées. Somnambule la plus lucide de l'Europe, qui a fait l'admiration des savans, sous la direction de plusieurs docteurs. Leçons pour savoir si on est somnambule. — S'adresser à M. TRAFFERT, rue Richelieu, 31. (1849)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1757)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

PROUDHON ET CLAIRVILLE. — *Sic itur ad astra.* — LA RÉPUBLIQUE DES FOUS ET LA RÉPUBLIQUE DES HONNÊTES. — PIERRE ANACRÉON LEROUX. — *L'amour et le veau froid.* — AU BAL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Caricatures de MM. BERTALL, VERNIER, L. MORIN et TRONSENS,

Vont paraître dans le prochain numéro du JOURNAL POUR RIRE. — Prix : 3 mois, 4 fr., — 6 mois, 8 fr., — un an, 15 fr. — Toute personne qui ajoute aux 15 fr. de l'année 7 fr. (total : 22 fr.) reçoit immédiatement et franco un beau volume MUSÉE PHILIPON, contenant 700 Dessins comiques et 284 colonnes de texte amusant. — Chez AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29.

Convocations d'actionnaires.

PASSAGE JOUFFROY.

Tous les actionnaires du Passage sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire (devant former les 5/6es de toutes les actions) est convoquée pour dimanche 25 de ce mois, dix heures du matin au siége de la société du Passage Jouffroy, no 44, à l'effet :

1° De recevoir la démission que MM. les gérans ont annoncé avoir l'intention de donner de leurs fonctions;

2° De régler et arrêter les conditions de cette démission ;

3° De pourvoir à l'établissement d'une nouvelle gérance;

4° De faire aux statuts primitifs de la société toutes les modifications que l'assemblée jugera convenables ;

5° Enfin de délibérer, s'il y a lieu, sur l'autorisation de vendre le passage, ce qui entraînerait la dissolution de la société, et, dans ce cas, de fixer le mode de liquidation et le choix des liquidateurs. (1893)

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle. — Le deuxième coupon de la troisième série (actions du no 21001 à 42000) du dividende 1847, se paie à la caisse de la Compagnie, place de la Bourse, 6, à Paris, à partir du 3 mars, de dix à trois heures.

Avis divers.

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession.

S'adresser rue Coquillière, 42.

100 LIVRAISONS à 25 cent. HISTOIRE DE LA 25 PORTRAITS en pied.
RÉVOLUTION DE 1848,
Par LÉONARD GALLOIS.
En vente chez A. NAUD et L. GOURJU, éditeurs, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51. (1819)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,
15, rue de la Banque, 15.
ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.
Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur
Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

Maladies secrètes.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

Trésor de la poitrine, PATE pectorale et SIROP pectoral
DE DÉGENÉTAIS.

On ne saurait répéter trop souvent qu'une maladie, légère dès son début, peut devenir fort grave si elle est négligée. Ainsi les symptômes qui accompagnent l'IRRITATION DES BRONCHES, et qu'on appelle FLUXION DE POITRINE, TOUX, COQUELUCHE, réclament des soins éclairés. Les médecins les plus célèbres prescrivent l'usage de la PATE PECTORALE de DÉGENÉTAIS et du SIROP PECTORAL, dans lesquels sont heureusement combinées des substances mucilagineuses. L'efficacité de ces pectoraux est connue depuis longtemps; le plus grand éloge d'ailleurs que l'on puisse faire de cette préparation, c'est de lire l'instruction qui accompagne chaque boîte; elle contient l'opinion de quelques célébrités médicales qui, par leurs témoignages, éloigneront de cette affaire toute espèce de charlatanisme et de mystère. Pour éviter toute contrefaçon, exiger la signature de DÉGENÉTAIS, à Paris, rue St-Honoré, 327, et rue du Faubourg-Montmartre, 10.
Dépôt dans toutes les pharmacies.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHMES guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr DE LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres.*)— Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 6 mars 1849, à midi.
Consistant en banquette, chaises, porte-parapluie, paters, etc. Au compt. (8988)

Etude de Me BOILEAU, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.
En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 6 mars 1849, à midi.
Consistant en tables, armoires, poêle rideaux, étaux, enclumes, etc. Au cpt. (8999)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signature privée fait triple à Paris le dix-neuf février 1849, enregistré, entre M. Pierre Frédéric PETIT, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, no 23, M. Auguste BRUNEAU, commissionnaire en draps, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 23, et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert, qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre MM. Petit et Bruneau susnommés et ledit commanditaire pour cinq années, qui commenceront à courir du 20 février 1849, et finiront le 20 février 1854, pour l'exploitation d'un fonds de tailleur et toutes autres opérations de commerce. Que le fonds social est de 60,000 fr. qu'il est fourni par M. Petit pour 25,000 fr., par M. Bruneau pour 10,000 fr., et par le commanditaire pour 25,000 fr ; que le siége de la société est fixé à Paris, boulevard des Italiens, 23 ; que la raison sociale sera F. PETIT, BRUNEAU et Ce; que la signature sociale sera également F. PETIT, BRUNEAU et Ce, et qu'elle appartiendra conjointement à MM. Petit et Bruneau, qui ne pourront l'employer que pour les affaires de la société; tous engagemens contraires n'obligeront que l'associé signataire, contre lequel seul les tiers auront action.

PETIT et BRUNEAU. (140)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 20 février 1849, enregistré le 27 du même mois,

Entre M. Francis-Alexandre-Florimond WALLET, négociant, demeurant à Paris, rue Monthabor, 14, et M. Jean-Charles MEURGÉ, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 26,

Il appert que la société commerciale en nom collectif formée entre les parties sous la raison sociale WALLET et MEURGÉ, pour l'exploitation du commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, suivant acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly, en date du 13 septembre 1845, enregistré, est dissoute purement et simplement à partir du 20 février 1849.

La liquidation sera faite par les soins de M. Wallet, rue Monthabor, 14.

Pour extrait :

MOREAU. (141)

Suivant acte passé devant Me Chaufton, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), le 26 février 1848, enregistré ;

Il a été formé entre M. Louis De LASSENCE, propriétaire demeurant à Charenton-le-Pont, rue de Paris, 67, et M. Paul Clément-Emmanuel GUIDAL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Lorette, 57, une société en commandite par actions, ayant pour objet la vente de terrains et bâtimens dépendant des anciennes forges et fonderies de Charenton, sis à Charenton le-Pont, sous la raison sociale L. DE LASSENCE et Ce.

L'entreprise prend le nom de Société des terrains et bâtimens des anciennes forges et fonderies de Charenton.

Le siége de la société est à Charenton, rue de Paris, 67.

Le capital social est fixé à la somme de 440,000 fr., divisés et cent dix actions de 4,000 fr. chacune.

M. de Lassence est seul associé gérant responsable. La société commencera à partir du jour de l'acte, et finira lorsque tous les immeubles de la société seront vendus.

Pour extrait.

Signé CHAUFTON. (144)

Par acte sous seing privé, daté de Paris le 2 mars 1849, enregistré le même jour, case 5 ;

La société formée en juin 1843, sous la raison sociale HERMAN frères, et dont les publications publications n'ont pas été faites conformément à la loi, entre M. J.-B Herman et Louis Herman, rue Saint-Joseph, 17, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

2° La société formée à Paris, le 5 mai 1847, pour le commerce de librairie, sous la raison sociale J.-B. HERMAN et Ce, entre M. J.-B. Herman et Louis Herman, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

(145)

D'un acte sous signature privée en un seul original, fait à Paris le 19 février 1849, enregistré le même jour, folio 21, recto, case 5, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 cent., dixième compris ;

Il appert :

Que le sieur Arthur-Charles DE BONNARD, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St Honoré, 12, ouvre une société en commandite et par actions, ayant pour titre : Association générale et fraternelle de production et de consommation.

La raison sociale est A. DE BONNARD et Ce.

M. de Bonnard seul a la signature sociale.

Le fonds social est de 20 millions, représenté par des actions de 5, 25, 100, 500 et 1,000 fr. chaque.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, qui ont commencé à courir le 24 février 1849.

Le siége social provisoire est rue Martel, 6, à Paris.

Pour extrait.

Le directeur-gérant,
A. DE BONNARD. (146)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1832, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil, et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération prise le 30 juin 1847, par l'assemblée générale des actionnaires de cette société pour modifier le système d'amortissement des actions et introduire quelques autres changemens dans les statuts et l'adhésion donnée à ladite délibération, le 24 juillet suivant, par les propriétaires de 530 actions ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Arrête :

Art. 1er. Les modifications aux art. 5, 10, 15, 16 et 17 des statuts de la compagnie des ponts d'Asnières et d'Argenteuil sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 18 décembre 1848, devant Me Armand Halphen et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Fait à l'Elysée-National, le 30 janvier 1849 ;

Signé : L.-N. BONAPARTE.

Le ministre de l'agriculture et du commerce, Signé : L. BUFFET.

Pour ampliation :

Le secrétaire-général,

Signé : (Illisiblement).

Il est ainsi à l'ampliation de l'arrêté dont expédition précède, délivrée par le secrétaire-général du ministre de l'agriculture et du commerce et déposée pour minute à Me Armand Halphen, notaire à Paris, soussigné, par acte reçu par lui et son collègue, le 21 février 1849, enregistré.

HALPHEN. (142)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la caisse générale de l'agriculture, extraordinairement convoquée, en date du 26 février 1849, dont une copie conforme, signée du président, du secrétaire et du gérant, a été déposée pour minute à Me Huet, notaire à Paris, le 28 du même mois,

Il appert, que l'assemblée a prononcé la dissolution de ladite société, qui avait été fondée par M. GUIMARD sous la raison sociale J. GUIMARD et Ce, suivant acte passé devant Me Huet et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1842.

Et que M. Jean Guimard, demeurant à Paris, cité Trévise, 7, gérant de ladite société, a été nommé liquidateur avec l'assistance de

1° M. Jean-Jacques-Constant BENOIST, licencié en droit, demeurant à Paris, rue du Monthabor, 12 ;

2° Et M. Henri-Antoine SPONI, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17 ;

Nommés tous deux commissaires par l'assemblée.

Pour extrait :

HUET. (143)

Suivant un acte sous seings privés, en date à Paris du 22 février 1849, enregistré à Paris le 27 du même mois, folio 23, verso, case 8, par Darmengau, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Aux termes duquel M. Denis OUDIN et M. Jean-Louis de WAROQUIER, tous deux domiciliés à Paris, rue Jean Robert, 25, ont arrêté les conditions de la société en nom collectif, qui existait de fait entre eux depuis le 1er octobre 1848, et qu'ils ont contractée pour l'exploitation du commerce de batteurs d'or et d'argent,

Il a été convenu entre lesdits sieurs Oudin et de Waroquier que cette société existerait sous la raison sociale OUDIN et Ce; que son siége serait à Paris, rue Jean Robert, 25 ; que lesdits associés auraient tous deux le droit de signature et pourraient en faire usage séparément ; que ladite société, contractée pour douze années consécutives, à partir dudit jour 1er octobre 1848, finirait ainsi le 1er octobre 1860.

Pour extrait conforme :

OUDIN ET DE WAROQUIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens la Dlle LOINTIER (Arthemise), loueuse d'appartemens garnis et ten. table d'hôte, r. Gge.-Batelière, 1; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Aucler, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19 [No 373 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BLONDET (Pierre), entrepreneur de maçonnerie, rue du Bac, passage Sainte Marie, 2 ter; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformement aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue St-Georges, 29 [No 492 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FILLION (Guillaume), limonadier, rue du Bac, n. 85; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformement aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Maillet, rue des Jeûneurs, 40 [No 493 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BARTHÉLEMY (Gaspard-Félicité), loueur de voitures, faubourg Saint-Martin, n. 199; fixe provisoirement à la date du 26 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5 [No 494 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur HUBER (Pierre-Paul-Auguste), boulanger, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 25; fixe provisoirement à la date du 18 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Halphen, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 [No 495 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur et dame BERNAGE (Napoléon-Pierre et Nanette Lipeneur), tenant garni et café-estaminet, rue Michel-le-Comte, n. 34; fixe provisoirement à la date du 20 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Decagny, rue Thévenot, 16 [No 496 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VATINELLE Théodore-Emile), horloger-bijoutier, q. des Orfèvres, 34; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lebel, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue Louvois, 8 [No 497 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MONDOR père (Barthélemy), tenant maison meublée, rue des Postes, 35, le 8 mars à 1 heure 1/2 [No 481 du gr.];

De Dlle LOINTIER, loueuse d'appartemens garnis, rue Grange-Batelière, n. 1, le 9 mars à 3 heures [No 373 du gr.];

Des sieur et dame BERNAGE, tenant café-estaminet, rue Michel-le-Comte, 34, le 8 mars à 3 heures [No 496 du gr.];

Du sieur L'ECUYER (Henri), fab. d'appareils à gaz, rue St-Lazare, 101, le 9 mars à 11 heures [No 392 du gr.];

Du sieur LUYS (Josepg), anc ent. de bains, à La Chapelle, le 9 mars à 11 heures [No 381 du gr.];

Du sieur ROBART (Paul), md de vins, rue de la Douane, 10, le 9 mars à 11 heures [No 172 du gr.];

Du sieur FOUCHARD (Julien-Germinal), md forain, rue Bailleul, 5, le 9 mars à 1 heure [No 465 du gr.];

Du sieur MEHL (Jean-Henri), facteur de pianos, rue St-Antoine, 143, le 9 mars à 11 heures [No 484 du gr.];

Du sieur SCHOUMACHER (Michel), tailleur, rue des Trois-Frères, 6, le 9 mars à 3 heures [No 319 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assembées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur FONTEYNE (Louis-Henri-Fidèle), chaudronnier, rue Buffault, 14, sont invités à se rendre le 9 mars à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (No 361 du gr.);

AFFIRMATIONS.

Du sieur GATEAU (Gabriel), md de vins, rue de Charonne, 63, le 9 mars à 1 heure [No 123 du gr.];

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fab. d'eau de Javelle, à Boulogne, le 9 mars à 1 heure [No 306 du gr.];

Du sieur CAMARD (Louis-Désiré), épicier, rue Chabannais, 1, le 8 mars à 1 heure 1/2 [No 326 du gr.];

Du sieur GIROUARD (Pierre-Alexandre), tourneur, rue Neuve-des-Mathurins, 54, le 8 mars à 1 heure 1/2 [No 285 du gr.];

Du sieur LEBÈGUE (Hippolyte), marbrier, à Montrouge, le 9 mars à 11 heures [No 125 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ADAM père (Jean-Jacques), liquoriste, rue Poissonnière, 7, le 9 mars à 1 heure [No 185 du gr.];

Du sieur GIDOUARD (Jacques-Hyacinthe-Adolphe), tailleur, rue de Lille, 23, le 8 mars à 1 heure 1/2 [No 195 du gr.];

Du sieur BARTHELEMY (Henri), constructeur, rue des Marais-St-Martin, 11 bis, le 9 mars à 9 heures [No 148 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MOREAU (Louis-Joseph), blanchisseur, à Vanves, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, r. d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatemen après l'expiration de ce délai [No 333 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 FÉVRIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DÉLÉPINE Ludovic), md d'eau-de-vie et liqueurs, quai de la Tournelle, 13, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [No 8710 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MEQUIGNON (Louis-Réné), tailleur, passage du Saumon, 29, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [No 8714 du gr.];

Du sieur DUDOUIS (Léon), md de comestibles, boul. Poissonnière, 1, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire [No 8715 du gr.];

Du sieur LOISEL (Jean-François), layetier-emballeur, rue de Cléry, 5, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire [No 8716 du gr.];

Du sieur GERIN fils aîné (Auguste), anc. boulanger, rue du Four-St-Germain, 60, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [No 8717 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEPAGE (Pierre-Julien), md de vins, rue du Havre, 9, le 9 mars à 3 heures [No 8705 du gr.];

Du sieur DUDOUIS (Léon), md de comestibles, boul. Poissonnière, 1, le 8 mars à 3 heures [No 8715 du gr.];

Du sieur CUVET, teinturier, rue et île St-Louis, 65, le 9 mars à 1 heure [No 3698 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur TROCQUET (Jean-Augustin), constructeur, rue des Jeûneurs, n. 4, sont invités à se rendre, le 8 mars à 9 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 7878 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur NICAISE, négociant, faub. St Martin, 35, le 9 mars à 11 heures (No 8665 du gr.);

Du sieur JUHÉ (Jean-Gilles), ébéniste, faub. St-Martin, 123, le 9 mars à 1 heure [No 8655 du gr.];

Du sieur ORGIVAL (Antoine), ébéniste, rue de Suresnes, 9, le 9 mars à 3 heures [No 8670 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BAREAU (Jean-Baptiste-Auguste, nég. en charbons, rue Lepelletier, 16, le 8 mars à 12 heures [No 8088 du gr.]:

Du sieur LEFAURE, ent. de bâtimens, rue des Vieilles-Audriettes, 6, le 8 mars à 12 heures [No 7230 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONICHON (Jean), ent. de pavage, rue et impasse St-Sabin, le 9 mars à 9 heures [No 8604 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAHIER (Louis-Marie-Léon), orfèvre, quai des Orfèvres, 30, sont invités à se rendre, le 9 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 7083 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BING, marchand de nouveautés, rue Royale-Saint-Honoré, 18, sont invités à se rendre le 8 mars à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (No 8445 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1849.

NEUF HEURES : Abrassart, tapissier, vérif. — Deneux, md de vins, rem. à huitaine. — Noël, nourrisseur, id — Maitrot, limonadier, redd. de compt. — Kaiser, peintre en voitures, clôt. — Lemarquant, md de vins, id. — Fugère, estampeur, id. — Besson, grainetier, id. — Dlle Fagot, mde de parfumerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Hoff, lithographe, clôt. — Jeanne, restaurateur, id. — Barelle, md de charbons de terre, id. — Bernardet et Chamoulleau, ent. de bâtimens, id. — Roty, ent. de bâtimens, id. — Gamba, md de curiosités, id. — Champdavoine, serrurier, id. — Winteraitz, md de verroteries, id. — Sturtz et femme, tenant hôtel garni, vérif.—Cottard, restaurateur, conc.

UNE HEURE : Courtois, md de vins, synd. - Delcroix, loueur de voitures, id. - Philippe, ébéniste, id. — Notzli, fondeur, conc. — Bonnery, nég. en vins, id. — Prieur, corroyeur, id. — Dame Garrigues, modiste, id.— Ruffier, carrossier, id.— Thibaud, limonadier, id.— Portal, doreur, clôt. — Lepareur, md de nouveautés, id. — Copusat, mercier, id. Santerre, poêlier, id.— Marie et Harouard, fabric. de brosses, id.

TROIS HEURES : Roussel, horloger, clô. — Rouot, charpentier, id. — Schœbel fils, tailleur, synd. — Plagniol et Ce personnellement, ent. de voitures, conc.

Séparations.

Du 2 février 1849 : Séparation de corps et de biens entre Euphrosine-Nicole ECOSSE et Louis-Alexandre LEFÈVRE, à Paris, rue des Guillemites, 2. - Th. Petit, avoué.

Du 20 février 1849 : Séparation de biens entre Angélique-Madeleine FÉLIX et Jean-Nicolas-Prosper PINET, à Paris, rue St-Victor, 29.—H. Perronne, avoué.

Du 20 février 1849 : Séparation de biens entre Félicité-Joseph MACHIN et Désiré ODO, à Belleville, près Paris, rue de l'Orillon, 32.—Billault, avoué.

Du 22 février 1849 : Séparation de biens entre Charlotte-Zoé LANIANT et Adolphe DUVAL, à Paris, rue du Vert-Bois, 3. — Mercier, avoué.

Du 22 février 1849 : Séparation de biens entre Marie-Louise MAUNY et Edouard LECOCQ, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 4. — Guibet, avoué.

Du 1er mars 1849 : Séparation de biens entre Julie-Elisabeth DANJON-PAISANT et Edme-Charles-Ambroise JOBERT, à Paris, quai Valmy, 15. — Levillain, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er mars. — Meunier, 20 ans, rue St-Nicolas, 65. — Mme Retif, 75 ans, rue St-Honoré, 336. — Mme Turpin, 28 ans, rue de Trévise, 8. — Mme veuve Mercandier, 68 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 61.— Mme Saugeron, 27 ans, rue Montmartre, 70.—Mme Samuel, 24 ans, rue Poissonnière, 21.—M. Leguay, 31 ans, rue de l'Echiquier, 10. — Venou, 78 ans, rue St-Honoré, 90.—Mme Ve Meslé 38 ans, rue Cléry, 35.— Mme Ve Pesnelle, 80 ans, rue Bichat, 12. — Simon, rue des Marais, 38. — Mme Boisseaux, 56 ans, rue Quincampoix, 22.— Mme Arnoux, 40 ans, rue de Malte, 4. —Vidal, 54 ans, rue de la Planche-Mibray, 13. — Housin, 86 ans, rue de la Verrerie, 28. — Mme Delpuch, 59 ans, quai des Célestins, 24. — Lechaud, 80 ans, rue du Regard, 14.—Mlle Balzetti, 17 ans, rue de Sèvres, 47.—Mlle Leray, 27 ans, rue de l'Université, 4.—Mayence, 40 ans, rue de La Harpe, 85.—Mme Leroy, 68 ans, rue de l'Odéon, 33. — Mme Bridel, Roux, rue Copeau, 14. — Mme Bridel, 60 ans, rue St-Victor, 10.

BRETON.